

PROJET DE PARC ÉOLIEN SKY POWER

⇒ MRC RIVIÈRE-DU-LOUP
Q-1

- 1 SELON VOS REPRÉSENTATIONS DEVANT CMT-TV DE RIVIÈRE-DU-LOUP VOTRE RCI INCLUS LA PROTECTION; PRÉCISÉMENT TIENT COMPTE DES CORRIDORS MIGRATOIRE. VOUS AVEZ ÉGALEMENT DÉCLARÉ QUE LEDIT RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE PRÉVOYAIT DES MESURES À CET EFFET!
VOULEZ-VOUS EXPLIQUER POUR LE PUBLIC QUE LES SONT CES MESURES, S'IL S'AGI D'UN ANNEXE AU RCI OU AUTREMENT, S'IL S'AGI D'UN DOCUMENT QUI VA ÊTRE DÉPOSÉ AU DOSSIER-BADE POUR FAIRE SUITE À VOS DÉMARCHES ET/OU À CETTE QUESTION?
- 2 AU SURPLUS, LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP VOUDRAIT-ELLE EXPLIQUER COMMENT LE RCI PROTÈGE LE CORRIDOR MIGRATOIRE QUI PASSE AU-DESSUS, DANS LE SENS DU RANG DE LA MONTAGNE OÙ PLUSIEURS ÉOLIENNES SONT PROJETÉES?
- 3 LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP VOUDRAIT-ELLE EXPLIQUER COMMENT UNE MUNICIPALITÉ PEUT UTILISER LEDIT RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTERIMAIRE POUR ASSURER LA PROTECTION DU PRINCIPAL CORRIDOR MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE DONT POUR L'OIE BLANCHE ET L'OUTARDE QUI TRAVERSENT PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DE LADITE MRC?
- 4 DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP N'AÏT

2.
PAS CONSIDÉRÉ, PAR OUBLI OU AUTREMENT, OU POUR CAUSE D'ABSENCE DE DONNÉES FOURNI PAR LE CONSULTANT DU PROMOTEUR DANS L'ÉTUDE D'IMPACT; DONNÉES SUR LE CORRIDOR DE MIGRATION DE L'OIE BLANCHE ET L'OUTARDE, ENTRE AUTRE, QUI PASSE AU-DESSUS DU RANG DE LA MONTAGNE; QUE LEDIT RCI PEUT ÊTRE AMENDÉ SUR FAIT NOUVEAU; QU'IL N'Y A PAS D'ACQUIS À POLLUER, À NUIRE À CES ESPÈCES DE L'AVIFAUNE; LA MRC ENTEND-ELLE REMÉDIER PAR AJOUT D'UNE ZONE D'EXCLUSION AVEC MARGE DE SÉCURITÉ POUR INTERDIRE TOUTE CONSTRUCTION DÉPASSANT UNE HAUTEUR X ET TOUTES INDUSTRIE POLLUANTE QUI POURRAIENT NUIRE À L'AVIFAUNE, À LA SANTÉ PUBLIQUE, À LA FAUNE ET À LA FLORE CONSIDÉRANT QUE LE TERRITOIRE CONCERNÉ ET SES ENVIRONS CONTIENNENT PLUSIEURS ESPÈCES PROTÉGÉES, VOIR EN PÉRIL ET AUTRES?

Q-2 ⇒ MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

VOULEZ-VOUS EXPLIQUER QUELLE CONNAISSANCE DU DOSSIER AVEZ-VOUS POUR ÉMETTRE LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ÉMIS EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC? QUELLE RÉGLEMENTATION AURIEZ-VOUS PU INVOQUER EN CONTRE PARTIE DU PROJET SKY POWER (PROJET DE PARC ÉOLIEN)? EXPLIQUEZ VÔTRE RÉPONSE?

Q-3 ⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
LA COTAQ A-T-ELLE L'OBLIGATION DE TENIR COMPTE DE L'ARTICLE

3.
61.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE LORSQU'ELLE ÉVALUE UN DOSSIER? LORSQU'ELLE REND UNE DÉCISION?

⇒ ENV. QUÉBEC / BAPE
Q-4.1 PARTANT DU PRINCIPÉ QU'UN PARC ÉOLIEN INDUSTRIEL, EN PLUS DE CONSTITUER UN EMPÊCHEMENT ILLÉGAL EN TERRITOIRE AGRICOLE, UN FACTEUR DE RISQUES POTENTIEL CRÉANT UNE MENACE À LA SANTÉ PUBLIQUE, À L'AVIFAUNE, ETC., DEVIENT UNE NUISANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT RECRÉO-TOURISTIQUE DANS UNE ZONE RECONNUE OFFICIELLEMENT À FORT POTENTIEL, COMMENT EXPLIQUER QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AIT PERMIS AU PROMOTEUR DE PRÉSENTER AU PUBLIC DES IMAGES D'ÉOLIENNES SIMULÉES À PARTIR DE PHOTOGRAPHIES TRAFIQUÉES, DE DONNÉES BIAISÉES SUR LE SON, LE BRUIT, ET DONT LA MÉTHODE UTILISÉE NE CORRESPOND PAS AVEC LES NORMES DUDIT MINISTÈRE; QUE LA PLUPART DES ÉTUDES SONT INCOMPLÈTES, ABSENTES, QUELLES NE REPOSENT PAS SUR DES BASES SCIENTIFIQUES.

4.2. LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE PEUT-IL EXPLIQUER POURQUOI LA COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE D'ÉTU-DIER LE PROJET DE PARC ÉOLIEN SKY POWER N'A JAMAIS DEMANDÉ QU'ON DÉPOSE DES PHOTOGRAPHIES PRISES SUR LE TERRAIN (MONTRANT DES ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE) D'ÉOLIENNES SIMILAIRES À CELLES PRO-JETÉES PAR LA CIE SKY POWER? POUR SITUER LA QUESTION, JE DÉPOSE AU DOSSIER UNE PHOTOGRAPHIE DRO-

VENANT D'UN PARC ÉOLIEN MONTRANT TROIS PERSONNES^{4.}
À LA BASE D'UNE PARTIE D'UNE ÉOLIENNE (RÉP.:
LA MAISON DU 21^e SIÈCLE, LE MAGAZINE DE LA MAISON
SAÏNE, AUTOMNE 2005, VOL. 12, #4.

Efficacité énergétique - Géothermie : des subventions

AUTOMNE 2005

La Maison

du 21^e siècle

Le magazine de la maison saine

Rénovation extrême



Finis écolos pour le bois



Le quartier solaire



VOLUME 12, NUMÉRO 4 - 4,96\$ CAN



Envoi de publication # 40018894

Hydro achètera
l'électricité produite
à domicile

⇒ HYDRO-QUÉBEC

Q-5

5.

1. HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE EXPLIQUER CE QU'EST LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ, RAISONS DE DÉPART, OBJECTIFS, BUTS, ETC ET SITUER, EXPLIQUER POURQUOI LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VEUT-IL DIRIGER HYDRO-QUÉBEC VERS LA PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ?

5.2

HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE DÉPOSER PAR ÉCRIT CE QU'ELLE A PRÉSENTÉ VISUELLEMENT DURANT L'AUDIENGE EN RAPPORT À HYDRO-QUÉBEC: PRODUCTION
DISTRIBUTION
TRANS ÉNERGIE

ET EXPLIQUER LA RAISON D'ÊTRE DE CE FRACTIONNEMENT ET LES CONSÉQUENCES PAR DIVERS SCÉNARIOS?

5.3 HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE EXPLIQUER POURQUOI HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION N'EST PLUS RÉGLEMENTÉE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET LES DIVERSES CONSÉQUENCES AUXQUELLES LE QUÉBEC DEVRA FAIRE FACE? ACTUELLEMENT ET DANS L'AVENIR?

5.4 IL EST ÉCRIT QU'HYDRO-QUÉBEC ACHÈTERA L'ÉLECTRICITÉ VERTE PRODUITE À DOMICILE SOUS FORME DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES SURPLUS ^{PRODUIT} DÉPASSANT LE TAUX DE CONSOMMATION MENSUEL ET QU'UNE FOIS L'AN LA BANQUE DE SURPLUS SERA RAMENÉ À ZÉRO; EST-CE LA MÊME SITUATION POUR LES PROMOTEURS DE PARCS

ÉOLIEN OU EST-CE QU'HYDRO-QUÉBEC PAYERA⁶
POUR LES SURPLUS QUI DÉPASSERONT CE QU'HYDRO-
QUÉBEC A DEMANDÉ PAR APPEL D'OFFRE OU AUTRE-
MENT? VOULEZ-VOUS EXPLIQUER?

5.5 IL EST ÉCRIT DANS LA REVUE « LA MAISON DU 21^È SIÈCLE,
AUTOMNE 2005, p. 32, 1^Ère colonne, 2^È PAR. »:

« POUR CHAQUE KILOWATTHEURE PRODUIT ICI
PAR UN SYSTÈME SOLAIRE, HYDRO-QUÉBEC PEUT
VENDRE L'ÉQUIVALENT À FORT PRIX À NOS VOISINS
AMÉRICAINS QUI N'AURONT ALORS PAS BESOIN DE
PRODUIRE CETTE ÉNERGIE AVEC UNE POLLUANTE
CENTRALE AU CHARBON >>.

EST-CE QUE CETTE SITUATION PEUT AUSSI S'APPLIQUER
POUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE ET QUELLES EN SERAIT
LES AVANTAGES?

⇒ PROMOTEUR / BADE
Q-6.

1 LE PROMOTEUR EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE LA LOI SUR
LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC PEUT-IL
DÉPOSER AU DOSSIER DU BADE LE PLAN DE RÉAMÉNA-
GEMENT DU TERRAIN DE CHAQUE ÉOLIENNE ET INCLUANT
TOUTES INSTALLATIONS RELIÉES DIRECTEMENT ET AUTRE-
MENT AUX DITES ÉOLIENNES.

6.2 LE BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES, SA COMMISSION
CHARGÉ D'ÉTUDIER LE PROJET DE PARC ÉOLIEN SKY
POWER VOUDRAIT-ELLE SE PRONONCER SUR LA
NÉCESSITÉ DE CRÉER UN FOND EN FIDÉCOMIS
POUR LA REMISE EN ÉTAT DU TERRAIN ET DES CHEMINS
CONSTRUITS POUR SE RENDRE AUX ÉOLIENNES EN TERRI-
TOIRE AGRICOLE?

ENV. QUÉBEC / ENV. CANADA
6.3. QUEL EST LA CONSÉQUENCE SUR L'HUMAIN ET
LES ANIMAUX D'UTILISER EN MILIEU AGRICOLE
DES ABATS-POUSSIÈRE À BASE DE CHLORURE...?
CONSIDÉRANT, RECONSIDÉRANT, LES AMÉNAGEMENTS
ORGANIQUE RAJOUTÉS AU SOL POUR FIN AGRICOLE
ET LA PROXIMITÉ DE PUIXS D'EAU POTABLE
EN BORDURE DES CHEMINS? LÀ, JE RÉFÈRE À
LA PRODUCTION DE THM (TRIALOMÉTHANE) ET
AUX CONSÉQUENCES CANCÉROGÈNE ANTICIPÉE
AINSI QU'AUX PROBLÈMES PULMONAIRE QUI
EN DÉCOULENT... LE FAIT DE GRATER LA
SURFACE D'UN CHEMIN DE TERRE OBLIGE À
REMETTRE DUDIT CHLORURE ET LORSQUE LE
FROID SURVIENT À L'AUTOMNE LE CHLORURE DE-
VIENT INEFFICACE ET EST SOULEVÉ AVEC LA
POUSSIÈRE. Y A-T-IL UNE LIMITE À RAJOUTER
ANNÉE APRÈS ANNÉE LES DITS CHLORURE SUR
LES CHEMINS DE TERRE? DANS LE CAS D'UNE
PÉNÉTRATION RÉGULIÈRE DES DITS CHLORURE
DANS LES SOLS, QUELS SONT LES PHÉNOMÈNES
DE SYNERGIE POSSIBLE EN MILIEU AGRICOLE ET
COMMENT SE PRODUIT LA BIO-ACCUMULATION
DANS LES ORGANISMES VIVANT?

⇒ URGENCE ENV. CANADA / ENV. QUÉBEC
Q-7

• 1. LE PROMOTEUR SKY POWER A DÉCLARÉ EN AUDIENCE
PUBLIQUE QUE LORSQU'UNE NAGELLE D'ÉOLIANNE PRENDRAIT

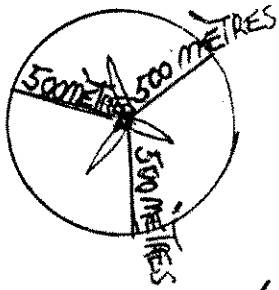
EN FEU IL LA LAISSERAÏT BRÛLÉE; COMPTE TENU⁸
DE LA PRÉSENCE DE PLUSIEURS SORTES D'HUILES ET
DE MATÉRIAUX DONT ON NE CONNAÎT PAS LA RÉACTION
AU FEU, Y-A-T-IL LIEU DANS LE CADRE DE MESU-
RES DE PRÉVENTION D'EXIGER QUE LESDITES
ÉOLIENNES SOIENT ÉLOIGNÉES EN CONSÉQUENCE
SUFFISAMMENT LOIN (NORME) DES LIEUX HABITÉS
POUR NE PAS AVOIR À DÉPLOYER DES MESU-
RES D'URGENCE JUSQU'À L'OBLIGATION DE
PROCÉDER À L'ÉVACUATION D'URGENCE DES
RÉSIDENTS ENVIRONNANT?

1.2. CONSIDÉRANT QUE DES PARCS ÉOLIENS SONT CLÔTURÉS
POUR DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ, NOS GOUVERNE-
MENTS VOUDRAIENT-ILS JUSTIFIER QU'IL NE
SERA PAS UTILE DE CLÔTURER CHAQUE ÉOLIENNE
DANS UNE PÉRIPHÉRIE X SACHANT QU'IL EXISTE
UN POTENTIEL DE RISQUES ET QU'IL SERAIT DE LA
NÉGLIGENCE DE LAISSER CIRCULER LIBREMENT
TOUTES PERSONNES NON CONCERNÉES DIRECTEMENT
PAR LES ÉOLIENNES; UN CULTIVATEUR NE DEVRAIT
PAS AVOIR LE DROIT DE CIRCULER DANS LEDIT
PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ?

⇒ BADE/PROMOTEUR
Q-8

CONSIDÉRANT QUE LE CRITÈRE DE 500 MÈTRES ^{ESPACEMENT} ENTRE
UNE ÉOLIENNE ET UNE RÉSIDENCE, BÂTIMENT OCCUPÉ, EST
UN CRITÈRE DÉCLARÉ PAR LE PROMOTEUR QUI NE REPOSE
SUR AUCUNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE PEUT-ON PRÉCISER
QUEL POURCENTAGE (%) DE TERRITOIRE PAR MUNICIPALITÉ

LE CONCERNÉ PAR LE PROJET SKY POWER SERA PERDU...?



Q-9 GOUV. DU QUÉBEC / GOUV. FÉDÉRAL

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UNE SAINTE ADMINISTRATION PUBLIQUE DEVRAIT TENIR COMPTE DU FAIT DES REVENUS DE CHAQUE MUNICIPALITÉ POUR DÉTERMINER LA RÉPARTITION DES ENVELOPPES BUDGÉTAIRE DE CHAQUE RÉGION. PAR EXEMPLE UNE MUNICIPALITÉ COMME L'ISLE-VERTE QUI RECEVRAIT 60000\$ EN REVENU ÉOLIEN SE VERRAIT SOUSTRAIT EN SUBVENTIONS D'UN MONTANT ÉQUIVALENT À 60,000\$ ET AINSI PERMETTRE DANS LE CADRE DE LA LOI DE L'ANTI-PAUVRETE ET DE L'EXCLUSION SOCIALE D'AIDER CEUX QUI SONT DANS LE BESOIN, SANS COMPTER QU'UNE PARTIE DE CES REVENUS D'ÉCONOMIE, SI ON PEUT DIRE, SOIT VERSÉS DANS LE FOND DES GÉNÉRATIONS CRÉÉ POUR SOLDER LA DETTE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC. CETTE IDÉE EST NÉE PAR L'ENTRÉE EN MISE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE-VERTE QUI À SA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE-VERTE (MAI 2006) A DÉCLARÉ QUE TOUT ORGANISMES, TEL LES CHEVALIERS DE COLOMB, QUI FERAIT DES LEVÉS, COLLECTE DE FOND, NE SERAIENT PLUS SUBVENTIONNER PAR LADITE MUNICIPALITÉ À MOINS DE FAIRE LA DÉMONSTRATION D'UN RÉEL BESOIN! QUELLES SONT LES INTENTIONS DE NOS GOUVERNEMENTS FACE À CES RÉALITÉS? QUELLES SONT SES POLITIQUES EN CETTE MATIÈRE. PARTICULIÈREMENT QUAND LES REVENUES ÉOLIENNE DOURRAIENT ÊTRE ÉGAL À 0\$...

⇒ GOUV. DU QUÉBEC / BAPÉ
Q-10

10.

PERSONNE OU PRESQUE N'IGNORE LES FRACTIONNEMENTS DE PROJETS ET/OU LES CONTOURNEMENTS DE LOIS/RÈGLEMENTS CAUTIONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR PERMETTRE À DES PARSSÉOLIEN D'EMPIÊTER DANS LE TERRITOIRE AGRICOLE ET DÉCHAPPER EN PARTIE AU PROCESSUS D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTAL PRÉVU PAR LA LOI; LE BUT POUR SATISFAIRE LES INTÉRÊTS DE GROUPES D'ACTIONNAIRES PRIVÉS, VOIR AUSSI DES INTÉRÊTS ÉTRANGER DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHÉ QUALIFIÉE DE PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ LAISSANT FUIR LES CAPITAUX PAR DILAPIDATION DE NOS RESSOURCES ÉNERGÉTIQUE POUR SERVIR DES INTÉRÊTS CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC. LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC VOUDRAIT-IL JUSTIFIER SA POSITION SUR LA BASE D'UN DROIT D'OBTENIR CETTE INFORMATION AUTORISÉE DANS LE CADRE DE CETTE COMMISSION D'ENQUÊTE BAPÉ QUI TIENT COMPTE DE SES NOTIONS (DE L'ENVIRONNEMENT) DANS LE CADRE D'APPLICATION DE SON MANDAT ?

⇒ HYDRO-QUÉBEC
Q-11

DANS LA MESURE OÙ HYDRO-QUÉBEC AURAIT PRIS LA RESPONSABILITÉ D'AMÉNAGER ELLE-MÊME LES ÉOLIENNES DANS LE CADRE D'UNE NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ EST-CE QUE CELA AURAIT ÉTÉ UN GAIN POUR LE QUÉBEC SI ON TIENT COMPTE QUE LA CIE SKY POWER VA FAIRE UN REVENU DE 40 MILLIONS \$/AN PENDANT AU MOINS 20 ANS ET QU'ELLE VA DONNER 300,000 \$ EN REDEVANCES/AN AUX MUNICIPALITÉS CONCERNÉES DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP ?

⇒ HYDRO-QUÉBEC / BAPÉ
Q-12

11.

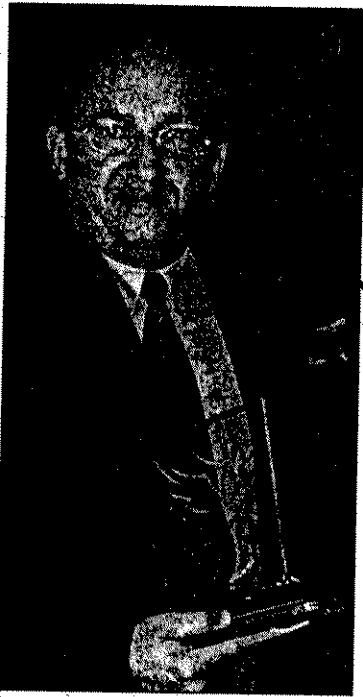
Si le Bloc patrimonial (électricité) permet de libérer l'électricité pour les Québécois à 2.79¢ du kWh et qu'Hydro-Québec production achètera l'électricité produite par la compagnie Sky Power à 5.7¢ du kWh ; qu'il s'agit d'acheter au double du coût actuel payé par les Québécois, peut-on conclure que si Hydro-Québec veut suivre les directives du Gouvernement du Québec à l'effet que les coûts éoliens doivent être comptabiliser dans les coûts de distribution ⇒ que les Québécois devront s'attendre à voir doubler (au minimum) leurs coûts d'électricité à la facturation ? La politique en ce sens doit s'échelonner sur combien d'années ?

⇒ BAPÉ
Q-13

Comment la CIE Sky Power pourrait-elle devenir par voie directe ou indirecte propriétaire de terres agricole pour opérer une industrie éolien électrique alors que ce n'est pas de l'agriculture, que ce n'est pas relié à des activités agricole, qu'il a été démontré en audience publique BAPÉ qu'il pouvait s'installer ailleurs qu'en territoire agricole et loin des lieux habités et hors des zones à protéger, en dehors des corridors de migration dont de l'avifaune ?

⇒ MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
Q-14

Sky Power débarque en coup de vent



Le préfet Michel Lagacé se défend de vouloir compromettre le projet de 350 M\$ de la compagnie Sky Power.

Inquiets de l'adoption du règlement de contrôle intérimaire (RCI) par le conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup, qui empêche l'érection de 70 des 135 éoliennes de leur projet «Terra-Vents», des représentants de Sky Power sont venus présenter à la MRC les endroits identifiés pour l'implantation de leurs éoliennes.

MARC LAROUCHE

«L'adoption d'un tel règlement était prévue depuis jan-

vier 2005. Nous avons tout fait pour tenter de joindre les dirigeants de la compagnie, mais nous n'avons jamais de retour. Nous avons décidé d'adopter notre RCI sans eux», dit le préfet de la MRC de Rivière-du-Loup, M. Michel Lagacé, qui se défend de vouloir compromettre le projet de 350 millions \$.

«Nous n'avons pas monté le RCI en réaction avec le projet de Sky Power, puisque nous n'avons jamais vu leur plan. Il y a eu trop de rendez-vous manqués. La balle est maintenant dans leur camp.» Le RCI empêche l'érection d'éoliennes à proximité des axes routiers, des zones urbaines ou des résidences isolées. Une distance de 10 fois la hauteur de l'éolienne devra être respectée. Par exemple, une éolienne de 122 mètres ne pourra être installée qu'à 1,2 kilomètre de ces zones.

«C'est le droit des élus d'adopter un RCI, mais appliqué tel quel, notre projet n'est plus économiquement

viable», confiait M. Jean-Pierre Dion, qui représente Sky Power et avoue du même souffle qu'il est fort possible qu'il y ait eu un manque de communication ou de coopération de la part de l'entreprise Sky Power.

Autent le chef de l'Action démocratique du Québec, M. Mario Dumont, que le directeur général de la Chambre de commerce, M. Pierre Lévesque, estiment eux aussi que Sky Power devra faire preuve de plus de transparence, ce que la compagnie jure qu'elle fera.

Le RCI pourra-t-il être modifié à l'avantage du projet initial? «Le fardeau de la preuve leur appartient.

Nous ne croyons pas que les 70 sites que nous avons identifiés n'auront aucun impact sur le paysage. Si c'est le cas, c'est à eux de nous le prouver», de conclure le préfet Michel Lagacé.

DANS L'ARTICLE CI-HAUT C'EST ÉCRIT QUE DANS LES ZONES OÙ IL Y A DES RÉSIDENCES ISOLÉES, UNE DISTANCE DE 10 FOIS LA HAUTEUR DE L'ÉOLIENNE DEVRA ÊTRE RESPECTÉE. PAR EXEMPLE, UNE ÉOLIENNE DE 122 MÈTRES NE POURRA ÊTRE INSTALLÉE QU'À 1,2 KILOMÈTRE DE CES ZONES. SUR QUOI A-TON BASÉ CE CRITÈRE À CE MOMENT ET QU'EN ADVIENT-IL OU ADVIENDRA-T-IL?

⇒ COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE / BAPÉ

Q-15 1. LORS D'UNE RENCONTRE D'INTÉLL PUBLIQUE? >> LE 29 AOÛT 2005,

13.
MONSIEUR GASTON HERVIEUX, REQUÉRANT DE LA DITE REN-
CONTRE PUBLIQUE DEVANT LA COMMISSION DE LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ) A SOULIGNÉ DEVANT
LA COMMISSION QUE LA DEMANDE DE SKY POWER
D'ÊTRE AUTORISÉ À UTILISER À DES FINS AUTRES
QUE L'AGRICULTURE CERTAINES SUPERFICIES SITUÉES
DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE ÉTAIT ILLÉGALE
PUIS QU'ELLE ÉTAIT ASSUJÉTIE AU PROCESSUS D'EXAMEN
ET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉVUE PAR LA BI
SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, QUE
DANS CE CAS IL Y AVAIT FRACTIONNEMENT ILLÉGAL D'UDIT
PROJET, QUE LES ÉOLIENNES « EST » ALLAIENT SE
RETROUVER AU CŒUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE OU DES
IMPACTS MAJEUR SONT APPRÉHENDÉS, QU'IL N'Y AVAIT
AUCUN EST À FAIRE CAR CES ÉOLIENNES ÉTAIENT DÉJÀ
EN FONCTION AILLEURS, QUE LE FRACTIONNEMENT DE PRO-
JET RÉPONDAIT AVANT TOUT À DES CRITÈRES D'ADMISSIBI-
LITÉ À DIVERS PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE, QUE
CE N'ÉTAIT PAS DE L'AGRICULTURE NI RELIÉ À DES ACTIVITÉ
AGRICOLE; QU'IL ÉTAIT UN MINIMUM QUE LA CPTAQ EX-
IGE DU PROMOTEUR SKY POWER QU'IL FASSE LA PREUVE
QU'IL LUI ÉTAIT IMPOSSIBLE (HORS DE TOUT CÔTÉ RAISONNABLE)
DE S'INSTALLER AILLEURS QU'EN TERRITOIRE AGRICOLE. CE
QUI A ÉTÉ RÉPÉTÉ À PLUSIEURS REPRISES DEVANT LA COMMISS-
SION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE, LE PROMOTEUR
ET PLUSIEURS SIGNATAIRES DE CONTRAT AVEC TERRAVENT;
AJOUTANT UN JOURNALISTE DE RADIO-CANADA.

EN CONSÉQUENCE LA CPTAQ A DÉCLARÉ N'AVOIR À TENU
COMPTE D'AUCUNE AUTRE LOI/RÈGLEMENTATION QUE LA
S'ENNA POUR RENDRE SA DÉCISION ET C'EST DE QUELLE

A FAIT EN NE RESPECTANT MÊME PAS SA PROPRE LOI/
RÈGLEMENTATION :

J'AI DÉCLARÉ QUE LA CITE INDUSTRIELLE ÉLECTRIQUE
CONSTITUAIT UN EMPÊCHEMENT INDUSTRIEL EN
TERRITOIRE AGRICOLE; QUELLE N'AVAIT PAS D'AF-
FAIRE LÀ; DONC QUELLE DEVAIT ALLER S'INSTALLER
AILLEURS!

J'AI ÉCRIT ÉGALEMENT QUE LE QUÉBEC NE S'AUTO-SUFFI
PAS EN ALIMENTATION ET QUE DE PLUS EN PLUS
DE TERRE AGRICOLE ÉTAIENT LAISSÉES EN FRICHE.
QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
ÉTAIT QUE LA CONTINUITÉ DES POLITIQUES DE L'ARDA ET
DU BAÉQ QUI VISAIENT À CONCENTRER LES GENS
DANS LES VILLES POUR UNE UTILISATION MAXIMUM
DES SERVICES... L'ONU PRÉCONISE L'INVERSE...

DANS SA DÉCISION POUR LES DOSSIER S # 339 732 ET
339 733 LA CPTAQ, NONOBTANT LA DEMANDE (29/08/2005)
À LA CPTAQ QUE LE PROMOTEUR DOIVE LUI FOURNIR LA PREUVE
QU'IL N'Y A PAS D'AUTRES POSSIBILITÉS QUE CELLE PROPOSÉE
⇒ DERNIER RECOURS, LA CPTAQ VOUDRAI-T-ELLE MOTIVER SA
DÉCISION EN EXPLIQUANT POURQUOI ELLE N'A PAS APPLIQUÉ
L'ARTICLE 61.1 DE SA LOI?

⇒ C.P.T.A.Q.

15.2. COMPTE TENU QUE TERRAVENTS A SIGNÉ UN CONTRAT D'OPTION AVEC
PLUSIEURS CULTIVATEURS; QUE C'EST PAR CÉSSION DE DROITS,
OU AUTREMENT, QUE LA CIE TORONTOISE SKY POWER A ÉTÉ ABOR-
DÉE PAR TERRAVENT. QUE C'EST LA CIE SKY POWER QUI A CONTRAC-
TÉ AVEC HYDRO-QUÉBEC; QUE LE DROIT SUPERFICIAIRE ACCORDÉ
À SKY POWER DANS LE CADRE DU CONTRAT D'OPTION SIGNÉ PAR DES
AGRICULTEURS, ACCORDÉ PAR LA CPTAQ N'A PAS LES MÊMES SUPER-
FICIE QUI SONT AFFECTÉS PAR LE DIT CONTRAT D'OPTION SIGNÉ EN-
TRE LES AGRICULTEURS ET TERRAVENTS QUI A FAIT DUDIT CONTRAT
UN CONTRAT UNILATÉRAL À SÉPARETIVITÉ ET QUE LA LOI DANS LES

CIRCONSTANCES DOIT CONSIDÉRER QUE LA DITE OCCUPATION EST 15. RÉELLE ; QUE SKY POWER AGI AU MÊME TITRE QU'UN PROPRIÉTAIRE FONCIER QUI EXERCÉ DES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUBSTITUÉS AUX DROITS DU PREMIER PROPRIÉTAIRE QUI LUI A CÉDÉ SES DROITS PAR LEDIT CONTRAT PRÉCITÉ ; QU'EN CONSÉQUENCE SKY POWER DOIT PAYER DES TAXES COMME TOUT PROPRIÉTAIRE FONCIER ET QUE TOUT AUTRE MODE DE PAYEMENT À UNE MUNICIPALITÉ DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ ILLÉGAL. EN CONSÉQUENCE LA CPTAQ DOIT SE PRONONCER SUR CETTE QUESTION ET PRÉCISER S'IL EST LÉGAL DE RECEVOIR DES MONTANTS D'UNE COMPAGNIE PRIVÉE EN ÉCHANGE D'ACCEPTION D'UN CONTOURNEMENT DE LA LOI ?

15.3. SKY POWER ET TERRAVENT AURAIENT PRIS PLUSIEURS ARRANGEMENTS AVEC LA COMPLICITÉ DE PLUSIEURS DÉCIDEURS ; LA C.P.T.A.Q. A LE DEVOIR DANS LE CONTEXTE PRÉCITÉ À 15.2, À MA DEMANDE COMME PERSONNE DIRECTEMENT INTÉRESSÉ, EN PLUS DE SE PRONONCER SUR L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI QUI LA RÉGIE ET ARTICLE SUR LEQUEL ELLE A OMIS DE SE PRONONCER CAR S'AGISSANT D'UN PARC INDUSTRIEL À ÊTRE IMPLANTÉ EN TERRITOIRE AGRICOLE ET HABITÉ ; QUE CE N'EST PAS DE L'AGRICULTURE NI RELIÉ À DES ACTIVITÉS AGRICOLE ET QU'IL A ÉTÉ DÉMONTRÉ EN AUDIENSE PUBLIQUE QU'IL LEUR ÉTAIT POSSIBLE (61.1) DE S'INSTALLER AILLEURS QU'EN TERRITOIRE AGRICOLE.

15.4. DANS LES CIRCONSTANCES PRÉCITÉES ET SUR PREUVE À FAIRE S'IL Y A LIEU QUE LA RÉVISION D'UNE DÉCISION DE LA CPTAQ POUR MOTIF D'ERREUR INVOQUÉ PAR LE PROMOTEUR ÉTAIT FAUX CAR IL S'AGISSAIT D'UNE DÉCISION DU PROMOTEUR DE FAIRE UN PROJET NOUVEAU, DONC D'UNE NOUVELLE DEMANDE, NOUS DEMANDONS À LA C.P.T.A.Q. D'ANNULER CES DÉCISIONS ET DE FAIRE PROCÉDER À UNE RÉOUVERTURE D'ENQUÊTE ?

15.5. NOUS DEMANDONS À LA C.P.T.A.Q. D'APPLIQUER LA LOI D'ACQUI-

SITUATION DE TERRES AGRICOLE PAR DES NON RÉSIDENTS ET DE FAIRE ENQUÊTES SUR LES STRATÉGIES DE SKY POWER ET TERRAVENTE POUR, REUSSIR À CONTOURNER CES MÊMES LOIS QUI SONT DÉMÉRITES INCONTOURNABLES, JUSQU'À LA VENUE DES PARCS ÉOLIEN À PARTIR DE ZONAGE À GRANDE ÉCHELLE EN TERRITOIRE AGRICOLE POUR AGRANDIR ET BÉLÉ-LOPPER DES QUARTIERS RÉSIDENTIEL EN MILIEUX URBAIN DONT (C.U.Q.) À STE FOY, CHARLESBOURG, BEAUPORT, ETC?

⇒ PROMOTEUR/BAPÉ/SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE/CPTAQ
Q-16

1. LE PROMOTEUR SKY POWER A REMIS UN DÉPLIANT (1/2 FEUILLE) RECTO-VERSO «UN PROJET PORTEUR ET ENGAGÉ» SUR LEQUEL C'EST ÉCRIT:

«LE NOUVEAU PLAN MINIMISE L'IMPACT DES ÉOLIENNES SUR LES OISEAUX MIGRATEURS»

- PEUT-ÊTRE CELUI QUI A PRÉPARÉ CE DÉPLIANT ÉTAIT-IL ABSENT LORS DE LA PRÉSENTATION SUR LES IMPACTS APPRÉHENDÉS DANS LES CORRIDORS MIGRATOIRE, LES AIRES DE REPOS ET DE NIDIFICATION?

- PEUT-ÊTRE IGNORE-T-IL QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE A LEVÉ UN MORATOIRE SUR SON PROJET ÉOLIEN EN ATTENDANT LES ÉTUDES DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE; CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU BAPÉ DANS LE RAPPORT D'AUDIENCE PUBLIQUE # 190 CONCERNANT LA PHASE I DU PROJET DE PARC ÉOLIEN À MURDOCHVILLE, MONT MILLER, MONT COPPER; PRÉCISANT QUE C'EST LE MÊME CONSULTANT À MURDOCHVILLE QUE DANS LE PROJET SKY POWER QUI PRODUIT CES ÉTUDES SUR LA BASE DE SES CONNAISSANCES SANS FONDEMENT SCIENTIFIQUE?

- PEUT-ÊTRE IGNORE-T-IL LA MISE-EN-DÉMEURE QUE J'AI, GASTON HERVIEUX, ADRESSÉE À LA COMPAGNIE SKY POWER, ENTRE AUTRES, EN RAPPORT AUX CORRIDORS MIGRATOIRE ET QUE CELA N'EXCLU PAS LES AUTRES RECOURS; LE PROMOTEUR A FAIT LA DREUVE PAR LUI-MÊME QUE SES ÉTUDES SONT BIDON & PRÉCI-

QUELLES NE SONT PAS CRÉDIBLE ET NE LE SERONT PAS PLUS LORS
DU DÉPÔT DE SON NOUVEAU PROJET; CE QU'IL A DÉMONTRÉ
HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE LORS DE LA RENCONTRE
DU 24 MAI 2006 AVEC LES CITOYENS DE ST-ÉPIPHANE;
IL A GARDÉ SA CADENCE À VOULOIR NOUS BOURRER COM-
ME DES MATELAS, FAUSSETÉS SUR FAUSSETÉS ET IL
BRILLAIT TOUJOURS PAR SA MARQUE DE COMMERCE:
⇒ ABSENCE DE RÉPONSE ET CONTOURNEMENT DES QUESTIONS?

16.2. LE PROMOTEUR ENTEND-T-IL TOUJOURS PLACER DES ÉOLIENNES
À L'INTÉRIEUR DES CORRIDORS MIGRATOIRE, DES AIRES DE
REPOS ET DE NIDIFICATION ET VA-T-IL CONSIDÉRER SES
PROPRE NORMES POUR ÉTABLIR DES ZONES DE SÉCURITÉ
POUR PROTÉGER LES LIEUX PRÉCITÉS?

16.3. LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE VEUT-IL RAPPELER
AUX PROMOTEURS DE PARCS ÉOLIEN QUE S'IL EST FACILE
DE SUIVRE LES OISEAUX MIGRATEUR POUR CHOISIR
UN SITE OÙ INSTALLER UN PARC ÉOLIEN SANS SE TROM-
BER QUE PAR CONTRE AUSSI NOUVEAU SOIT L'AMÉNAGE-
MENT DES PARCS ÉOLIEN AUTANT IL EN SERA POUR
LES MESURES QUI SERONT ADOPTER POUR PROTÉGER LES
CORRIDORS MIGRATOIRE, CE QUI S'Y RATTACHENT, DE MANIÈ-
RE À ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ESPÈCES ET QU'EN CE QUI
CONCERNE LA CIE SKY POWER ELLE A DÉCLARÉ EN AUDIENCE
PUBLIQUE QUE CE N'ÉTAIT PAS LE FAIT QUE L'ÉOLIENNE
TOURNE QUI SOIT UNE CAUSE DE MORTALITÉ DE L'AVIFAUNE
MAIS LE FAIT DE FRAPPER LES STRUCTURES?

16.4. LE PROMOTEUR VOUDRAIT-IL PRÉCISER S'IL VA RESPECTER
LES CORRIDORS MIGRATOIRE EN QUITTANT LES LIEUX SANS AUTRE
AVIS, NI DÉLAI; OU PRÉFÈRE-T-IL RÉGULER CETTE QUESTION DE-
VANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC?

16.5. LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE VEUT-IL DEMANDER
À LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA D'É-
METTRE PAR DÉCRET UN MORATOIRE POUR FAIRE
SUSPENDRE TOUT PROJET DE PARC ÉOLIEN AFFECTANT
DES CORRIDORS MIGRATOIRES JUSQU'À CE QUE
LES ÉTUDES SOIENT RÉALISÉES ET QU'AMENDEMENTS
SOIENT APPORTÉS AUX LÉGISLATIONS/RÈGLEMENTATIONS
CONCERNÉES?

16.6. LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
DU QUÉBEC VEUT-ELLE CONFIRMER SA DÉCLARATION
PUBLIQUE À L'EFFET QU'ELLE N'ÉTAIT PAS TENU
DE TENIR COMPTE D'AUCUNE AUTRE LOI (RÈGLEMENTS) QUE
LA Sienne POUR RENDRE SA DÉCISION?

16.7. LA C.P.T.A.Q. VEUT-ELLE EXPLIQUER POUR QUELLES
RAISONS ELLE REFUSE DE RECEVOIR TOUTES OBJECTIONS
SE RAPPORTANT À UNE AUTRE LOI/RÈGLEMENT ET TOUT
AUTRES MOYENS VISANT LA MÊME FIN; PARTICULIÈRE-
MENT OÙ INFRACTION À LA LOI EST DÉCLARÉE?

⇒ PROMOTEUR / BARE / HYDRO-QUÉBEC
Q-17

1. LE 24 MAI 2006, À LA RENCONTRE PUBLIQUE DE
SKY POWER AVEC LA POPULATION DE STÉPHANE, J'AI
PRÉCISÉ LE CONTEXTE DE LA PRIVATISATION DE L'ÉLEC-
TRICITÉ ET DE L'ANNULATION ANNUELLE DES CRÉDITS
NON UTILISÉS PROVENANT DE LA VENTE (CRÉDITS) D'ÉLEC-
TRICITÉ (SURPLUS) PAR DES PRIVÉS RÉSIDENTIEL PRODUCTEUR
DE LEUR ÉLECTRICITÉ. J'AI DEMANDÉ À SKY
POWER DE PRÉCISER LE VOLUME D'ÉLECTRICITÉ CONTRAC-
TÉ À RENDRE/AN À HYDRO-QUÉBEC. J'AI AUSSI DEMANDÉ

À SKY POWER CE QU'IL ADVIENDRA DES SURPLUS D'ÉLECTRICITÉ^{19.} PRODUIT; EST-CE QU'HYDRO-QUÉBEC VA PAYER LES SURPLUS OU SKY POWER LEUR DONNE? SKY POWER A REFUSÉ DE RÉPONDRE QUOI QUE LA QUESTION LUI A ÉTÉ ADRESSÉE DE 4 À 5 MANIÈRE DIFFÉRENTE...

SACHANT QU'IL Y A DES ACTIONNAIRES PRIVÉS À L'INTÉRIEUR DE NOS GOUVERNEMENTS, LA COMMISSION D'ENQUÊTE VEUT-ELLE VÉRIFIER CE QUI ENTOURE LA SAISIE DE CRÉDITS ET QU'ADVIENT-IL DES SURPLUS D'ÉLECTRICITÉ PRODUIT PAR LE PROMOTEUR ET LES PROMOTEURS DE PARC ÉOLIEN?

17.2. LE PROMOTEUR VEUT-IL PRÉCISER SI SA STRATÉGIE D'AJOUT D'ÉOLIENNES À SON PROJET AU CAS D'UN BESOIN DE CHANGEMENT DE SITE VA LUI PERMETTRE DE RAJOUTER LEDIT SURPLUS D'ÉOLIENNES À SON PROJET SANS DEVOIR FAIRE L'OBJET À NOUVEAU DE L'ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL PRÉVU PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT?

17.3. LE PROMOTEUR VEUT-IL INFORMÉ SUR LA CAPACITÉ MAXIMALE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ QUE PEUT ATTEINDRE CE TYPE D'ÉOLIENNE À PLEIN RENDEMENT?

17.4. HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE DÉCLARER LE VOLUME CONTRACTÉ À 5.70 K/W AVEC LA CIE SKY POWER ET INDICHER CE QUI EST PRÉVU POUR LE MANQUE À RECEVOIR ET PARTICULIÈREMENT POUR LES SURPLUS?

17.5. POUR LES SURPLUS DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE, PAR SKY POWER, HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE NOUS DIRE SI ELLE ACHÈTE CES SURPLUS OU S'ILS FONT COMTE POUR LE RÉSI-

ESSENTIEL; ELLE SAISIE LE TOUT? OU AUTREMENT? 20.

17.6. HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE NOUS DIRE LE MONTANT \$ QU'ELLE PAYERA/AN À SKY POWER POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ À 5.7¢ KW/h indexé À 1.5%/AN?

17.7. HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE DONNER LES MONTANTS ANNUEL QUI RETOURNERONT AU PRIVÉ SUITE À L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ; POUR L'ENSEMBLE DES PARCS ÉOLIEN; LE MONTANT ANTICIPÉ SUR 20 ANS?

⇒ HYDRO-QUÉBEC
Q-18

HYDRO-QUÉBEC VEUT-ELLE DÉPOSER DANS LE DOSSIER DE PARC ÉOLIEN SKY POWER (BAPE) UNE CARTE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET UNE AUTRE CARTE SPÉCIFIQUE À LA RÉGION DE RIVIÈRE DU LOUP ET DE SES ENVIRONS ET INDICER CLAIREMENT À QUELS ENDROITS IL EST POSSIBLE DE BRANCHER UN PARC ÉOLIEN EN TERRITOIRE DU DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE, LOIN DES MILIEUX HABITÉS, HORS DE LA VUE DES LIEUX, SITES, ... À FORT POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE?

⇒ PROMOTEUR
Q-19

SKY POWER VEUT-IL EXPLIQUER À LA COMMISSION QUEL AUTRE CRITÈRE QUE LE VENT A-T-IL CONSIDÉRÉ POUR CHOISIR LE SITE POUR INSTALLER LE PARC ÉOLIEN; JUSTIFIER S.V.P.? ET COMMENT SAVAIT-IL QU'IL SERAIT AUTORISÉ EN TERRITOIRE AGRICOLE SUR VU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE; ARGUMENTATION JURIDIQUE S.V.P. (PLAN LÉGAL)?

⇒ BAPE - COMMISSION

21.

Q-20 LA COMMISSION POURRAIT-ELLE JUGER DE LA RESPONSABILITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTUDES DU MILIEU À SAVOIR QUE CELA DEVRAIT RELEVÉ DES GOUVERNEMENTS ET QUE LE PROMOTEUR DEVRAIT RENDRE UNE ÉTUDE GLOBALE DE SON PROJET?

⇒ MINISTRE ENVIRONNEMENT QUÉBEC
Q-21

LES TROIS CRITÈRES MENTIONNÉS* PAR MONSIEUR CLAUDE BÉCHARD, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES PARCS ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE POUR L'ACCEPTATION DES PROJETS DE PARCÉOLIEN SONT-ILS DES CRITÈRES CONT LE BAPE DOIT TENIR COMPTE ET POUR LESQUELS LE CONSEIL DES MINISTRE DOIT FAIRE DE MÊME?

1. AVOIR L'ACCEPTATION DE LA POPULATION.
2. RESPECTER L'ENVIRONNEMENT.
3. ÊTRE ÉCONOMIQUEMENT VIABLE?

(REF : INFO-DIMANCHE, 5 MARS 2006, P. 5)

⇒ MUNICIPALITÉ DE L'ISLE VERTE
Q-22

OK / LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE ENTEND-T-ELLE TOUJOURS « CONSULTER SA POPULATION » TEL QUE MONSIEUR SERGE FORÊT, MAIRE, L'A DÉCLARÉ PUBLIQUEMENT À C.I.M.T. TV-R.D.L.?

⇒ ENV. QUÉBEC
Q-23

1. VOULEZ-VOUS EXPLIQUER, JUSTIFIER COMMENT VOUS VOUS ÊTES SERVI DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC POUR FRACTIONNER DES PROJETS CONT LE PROJET DE PARCÉOLIEN SKY POWER ET CELA TOUT EN MOTIVANT QUE VOUS ÊTES DÉMEURÉ CONFORME À LA LOI ET QUE LE BA

22.
PE A ÉTÉ DANS L'ERREUR DE VOUS RECOMMANDER DANS LE
RAPPORT # 190 (PARC ÉOLIEN À MURDOCHVILLE, PHASE I)
DE METTRE FIN AU FRACTIONNEMENT DE PROJET...?

23.2. EXPLIQUEZ PAR QUEL PROCESSUS, DE QUELLE MANIÈRE,
PAR QUELS CRITÈRES, VOUS RETENEZ UNE RECOMMAN-
DATION DU BAPÉ; LE CHOIX, LA SÉLECTION DES RECOMMAN-
DATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE?

⇒ BAPÉ
Q-24

VOTRE MANDAT ÉTANT PRINCIPALEMENT DE PERMETTRE AU
PUBLIC DE PARTICIPER AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET
D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL D'UN PROJET;
VOULEZ-VOUS AVOIR L'OBLIGANCE D'INCLURE À VOTRE
PROCESSUS, RÉGLEMENTATION OU AUTREMENT QUE: ?
(CONSIDÉRANT QUE LES DOCUMENTS SONT DÉCLARÉS PUBLIC

1. DÈS QU'UNE DEMANDE D'AUDIENGE PUBLIQUE EST ADRESSÉE
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ELLE EST VERSÉE SIMUL-
TANÉMENT AU DOSSIER D'INFORMATION DU BAPÉ.

24.2. DÈS QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DONNE MAN-
DAT AU BUREAU D'AUDIENGE PUBLIQUE DE FAIRE PARTI-
CIPER LE PUBLIC À L'ÉTUDE D'UN PROJET, DONC PAR L'EN-
TREMISE D'UNE AUDIENGE PUBLIQUE, LE BAPÉ MENTIONNE
DANS SES AVIS PUBLIC ET COMMUNIQUÉ OU AUTREMENT
QUE DANS LA PREMIÈRE PARTIE DU PROCESSUS DE CON-
SULTATION PUBLIQUE IL Y A PRÉSENTATION DES MOTIFS
DES REQUÉRANTS D'AUDIENGE PUBLIQUE.

24.3. DÈS LE DÉPÔT D'UN MÉMOIRE DÉCLARÉ PUBLIQUE, IL EST VER-
SÉ AU DOSSIER DE CONSULTATION PUBLIQUE PRINCIPA-
LEMENT DANS LE BUT DE PERMETTRE SA LECTURE AVANT

SA PRÉSENTATION DANS LE CADRE D'UN ÉCHANGE D'INFORMA-^{23.}
TION ENTRE LES INTÉRESSÉS ET UNE PLUS GRANDE PARTI-
CIPATION DU PUBLIC.

⇒ MRC RIVIÈRE-DU-LOUP
Q-25

LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP VOUDRAIT-ELLE ADOPTER
OU INFORMER CHACUN DE SES MEMBRES QU'IL EST
REQUIS DE RAJOUTER AU RÈGLEMENT PORTANT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
RELATIF AUX ÉOLIENNES QUE LES BÂTIMENTS CONNEXES
AUX ÉOLIENNES, L'ENSEMBLE DES FONDATIONS EN TER-
RITOIRE AGRICOLE AINSI QUE LES CHEMINS RAJOUTÉS
ET/OU DE L'AJOUT EN LARGEUR/SURFACE, LES SUPPORTS
ET FILLAGE TANT AÉRIEN QUE SOUERRAIN, DOIVENT
FAIRE PARTIE DU PROCESSUS DE DÉMENTELEMMENT OÙ
UN FOND DOIT ÊTRE PRÉVU À CET EFFET; DE DÉMEN-
TELEMMENT ET DE RESTAURATION DES SOL...?

⇒ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC/HYDRO-QUÉBEC
Q-26

CONSIDÉRANT LE DÉCRET # 353-2003, 5 MARS 2003,
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, DEUXIÈME COLONNE, DERNIER
PARAGRAPHE :

« AFIN D'ASSURER L'ÉMERGENCE DE LA PRODUCTION
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE... , TELLE QUE DÉFINIE DANS LE RÈ-
GLEMENT SUR L'ÉNERGIE ÉOLIENNE... , LE CÔT D'ACHAT DE
L'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DES BLOCS D'ÉNERGIE DÉTERMI-
NÉS PAR RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DOIT ÊTRE PRIS
EN COMPTE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU CÔT DE SERVICE OU

1. Voulez-vous expliquer concrètement par des exemples pour la compréhension du public à partir des tarifs d'origine (soit avant les projets de parcs éolien) comment on prend en compte dans le coût de service à la clientèle le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie éolien?

26.2. Une fois le tarif de vente à la population de l'électricité produite à partir de l'éolien, Hydro-Québec distribution veut-elle nous expliquer comment la tarification de l'électricité va fonctionner si on tient compte du bloc d'énergie patrimonial, du coût d'achat de l'électricité aux groupes d'actionnaires privés à un taux indexé à 1.5%/an et nous indiquer comment elle entend retirer des profits pour assurer ses services à la population tout en gardant ses installations au minimum en état de service...? Élaborez s.v.p. sur tout aspect qu'il serait important de connaître...?

⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
Q-27

Voulez-vous nous expliquer pourquoi et comment vous avez autorisé l'implantation de parcs éolien en territoire agricole alors qu'Hydro-Québec et d'autres parties, à partir des cartes de réseaux de distribution, démontrent qu'ils pouvaient et peuvent être installés ailleurs qu'en territoire agricole?

⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
Q-28

25.
DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AGRICOLE, VOULEZ-VOUS
NOUS DONNER EN % QUELLE SUPERFICIE DE TERRE
AU QUÉBEC ET POUR CHAQUE RÉGION, EST ET SERA
OCCUPÉ (PROJET EN DEMANDE...) PAR LES ÉOLIENNES, LES
CHEMINS, BÂTIMENTS, AUTRES?

⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
Q-29

CONSIDÉRANT LES ZONES D'EXCLUSION D'AMÉNAGEMENT D'ÉOLIENNES
ET LES ZONES AUTORISÉES QUI CRÉES ELLES-MÊMES DES RES-
TRICITION (CONTRAT D'OPTION SUPERFICIAIRE, REI, 000) / EXCLUSION,
VOULEZ-VOUS NOUS DONNER EN % DE SUPERFICIE PAR RÉGION
ET POUR LE QUÉBEC LES TERRES AGRICOLE QUI SERONT PER-
DUES PAR LE FAIT DE CRÉER DES PÉRIMÈTRES DE SÉCURI-
TÉ AUTOUR DE CHAQUE ÉOLIENNE (AU MINIMUM D'UN RAYON
DE 402' PIEDS) QUI SERA CLÔTURÉ ET FINALISÉ AVEC
DES BARBELLÉS DANS LA HAUTEUR?

⇒ HYDRO-QUÉBEC
Q-30

1. CONSIDÉRANT QUE LES « VRAIS REVENUS » SONT RÉSERVÉS
À DES GROUPES D'ACTIONNAIRES PRIVÉS « NON RÉSIDANTS »
QUI PROFITERONT D'INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, EST-IL
EXACT DE DIRE QUE LA CONSTRUCTION / ENTRETIEN D'ÉQUIPEMENTS
ACTUEL ET À VENIR SERA À LA SOLDE DU CONTRIBUABLE ET PAYEURS
D'ÉLECTRICITÉ?

30.2. POUVEZ-VOUS EXPLIQUER COMMENT MONSIEUR JACQUES
PARIZEAU ET AL A RÉUSSI À OBTENIR AUX ÉTATS-UNIS
DE TRÈS GROSSE SOMMES ? D'ARGENT POUR ASSURER LE

26.
DÉVELOPPEMENT DE L'HYDRO-ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC ET
QUEL POURCENTAGE DES ACTIONS DÉTIENNENT LES
AMÉRICAINS DANS LA CIE À FOND SOCIAL QUI CONS-
TITUE HYDRO-QUÉBEC ET/OU TOUT AUTRES ARRANGE-
MENTS QUI PERMETTENT LE REMBOURSEMENT DE CES
EMPRUNTS?

30.3. QU'EST-CE QU'ÉTAIT LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ
AU QUÉBEC ET QU'EN EST-IL MAINTENANT DANS LE CONTEXTE
À EXPLIQUER DE LA NOUVELLE ORIENTATION DE PRIVATISATION
DE L'ÉLECTRICITÉ?

⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (COMMISSION
Q-31

POUR LA CPTAQ N'A-T-ELLE PAS ÉMISÉ D'AVIS PUBLIC
DANS LES JOURNAUX POUR LA RENCONTRE DITE PUBLI-
QUE DANS LE DOSSIER ÉOLIEN SKY POWER TENUE
LE 29 AOÛT 2005 À RIMOUSTI À LA DEMANDE DE
MONSIEUR GASTON HERVIEUX?

⇒ COMMISSION BAPE
Q-32

À L'ÉVIDENCE DES RESPONSABLES DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC À L'ENCONTRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC POUR
SERVIR L'INTÉRÊT PRIVÉ ÉOLIEN APPARAÎSSANT AVOIR
TRAVAILÉ PLUSIEURS ANNÉES POUR PRÉPARER LA
VENUE DES PARCS ÉOLIEN OUVRANT DU MÊME COUP UNE
PORTE À LA PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ, EN PLUS DU
CONSTAT DU CONTOURNEMENT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, DE LA LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE, CE QUI APPARAÎT ÊTRE LA

STRATÉGIE SUR LAQUELLE NOUS DEMANDONS AUX ENQUÊTEURS²⁷¹
DE LA COMMISSION - BARE D'ENQUÊTER SUR LA MANIÈRE
DE VIRER DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES PARCS
INDUSTRIEL ÉOLIEN, DE LES VIRER EN REDE-
VANCES QUI DEVIENNENT DES DONS À UNE FON-
DATION DONT LES MONTANTS SERAIENT INTOUCHABLE
DE L'AVIS DU PROMOTEUR ET DE DÉCIDEURS DE UN
LE PARC ÉOLIEN N'AVAIT PAS À ÊTRE SCINDER EN
DEUX PARTIE PUISQUE LES SUPPOSÉS TEST >> POUVAIENT
ET PEUVENT ÊTRE FAIT APRÈS LES AUDIENCES DU BARE,
DE DEUX IL A ÉTÉ DÉMONTRÉ QUE LES ÉOLIENNES
POUVAIENT ÊTRE CONSTRUITE AILLEURS QU'EN TERRI-
TOIRE, QUE LES ÉOLIENNES OCCUPENT DE MANIÈRE
RÉELLE DES SUPERFICIES DE TERRAIN ET DOIVENT
ÊTRE TAXÉES DE LA MÊME MANIÈRE SOMME
TOUTE ENTREPRISE ÉQUIVALENTE. S'AGI-T-IL D'ÉCHAP-
PATOIRES ET/OU D'ABRIS FISCAUX OU TOUT SIMPLEMENT
UN SYSTÈME SIMILAIRE À UNE PRATIQUE DE BLAN-
CHIMENT D'ARGENT? DE QUOI S'AGI-T-IL EXACTE-
MENT? LEURS MÉTHODES SONT-ELLES LÉGALES AURAIT
SENS DU TERME OU EST-CE DES PRATIQUES ILLÉ-
GALES QUI DOIVENT ÊTRE DÉNONCÉES DANS LE CADRE
DE L'INTÉRÊT PUBLIC POUR Y METTRE FIN? LA LOI
SEMBLE AVOIR ÉTÉ PRÉVUE POUR CONCLURE À L'ÉTAT
DE FAITS SUR LESQUELS LA COMMISSION BARE DOIT ENQUÊ-
TER SANS OUBLIER DE TENIR COMPTE DE LA LOI DES NON-
RÉSIDENTS SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE?

⇒ COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE/BARE
Q-33

1. VOULEZ-VOUS EXPLIQUER POURQUOI ET COMMENT VOUS AVEZ ÉTÉ SOLlicitÉ POUR AUTORISER, SANS TENIR COMPTE D'AUCUNE AUTRE LOI, UN EMPÊCHEMENT COMMERCIAL/INDUSTRIEL EN TERRITOIRE, ZONAGE, AGRICOLE POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION DE PARCS ÉOLIEN SERVANT D'AUTRES FIN QUE L'AGRICULTURE ET NON RELIÉS À DES ACTIVITÉS AGRICOLE.

33.2. LE BAPÉ SAIT-IL QU'IL JOUE SA CARTE DE CREDIBILITÉ ET QU'IL POURRAIT ÊTRE ASSOCIÉ AUX SUITES QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A DONNÉ AUX PROJETS DE L'A.R.D.A. ET DU B.A.E.Q. QUI VISAIENT À BLOQUER SYSTÉMATIQUEMENT LE DÉVELOPPEMENT RURAL ET FERMER LES VILLAGES DANS LE BUT DE :

« CONCENTRER LES GENS DANS LES VILLES POUR ASSURER UNE UTILISATION MAXIMUM DES SERVICES » ?

33.3. LE BAPÉ VOUDRAIT-IL DISCUTER ET ÉCRIRE SUR LE FAIT QUE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE A SERVI LES SUITES À DONNER AUX PROJETS DE L'A.R.D.A. ET DU B.A.E.Q. ET QUE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE SANS TENIR COMPTE D'AUCUNE AUTRE LOI QUE LA SIENNE ET SANS ÉGARD AUX RÉALITÉS DES MILIEUX A DONNER LES RÉSULTATS QU'ON CONNAÎT AUJOUR D'HUI :

- DE PLUS EN PLUS D'AGRICULTEURS LAISSENT LEUR MÉTIER, LES BATIMENTS SONT DÉMOLIS...
- LE BLOC QUÉBÉCOIS A ORGANISÉ UN "COLLOQUE" SUR L'AGRI-

CULTURE IL Y A QUELQUES ANNÉES ; LES CULTIVATEURS^{29.} EN PRIORITÉ ONT REVENDIQUÉ UNE POLITIQUE AGRICOLE ALORS QU'IL EXISTAIT UNE POLITIQUE AGRICOLE QU'ON AVAIT PAS INTÉRÊT À LEUR FAIRE CONNAÎTRE PUISQU'ELLE NE SERVAIT PAS LEURS INTÉRÊTS ?

⇒ COMMISSION-BARÉ
Q-34

SAVEZ-VOUS QU'EN NE FAISANT PAS SUIVRE LES QUESTIONS DANS LEUR INTÉGRALITÉ ET QUE VOUS NE PRENIEZ PAS LES MESURES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR DES RÉPONSES ADÉQUATES QUE VOUS VOUS RETROUVERIEZ À ENTRAVER LE COURS D'UN PROCESSUS DÉMOCRATIQUE PRÉVU PAR LA LOI ET QUE DE CE FAIT LE PROCESSUS D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE SERAIT BIAISÉ ?

⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (COMMISSION) / BARÉ
Q-35

1. POURQUOI LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE EST-ELLE APPLIQUÉE INÉGALEMENT ET INÉQUITABLEMENT DANS LES DOSSIERS ÉOLIEN POUR SERVIR DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE DE PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ALLANT À L'ENCONTRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC ; QUI VA DEVOIR SUBIR DE GRANDES AUGMENTATIONS D'ÉLECTRICITÉ POUR SATISFAIRE DES INTÉRÊTS PRIVÉS, MÊME ÉTRANGERS, AU DÉTRIMENT DE LA POPULATION QUÉBÉCOISE.

35.2

A LA RENCONTRE DU 29 AOÛT 2005 À RIMOUSKI ^{30.} DEVANT LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (C.P.T.A.Q.) MONSIEUR GASTON HERVIEUX A SOULEVÉ UN MOYEN D'IRRECEVABILITÉ EN DÉCLARANT QUE LE PROJET SKY POWER ÉTAIT ILLÉGAL CAUSE DE FRACTIONNEMENT DE PROJET EN CONTRAVENTION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET TEL QUE DÉCLARÉ DANS LE RAPPORT-BASE # 190; GASTON HERVIEUX A ÉGALEMENT DÉCLARÉ QUE SI LA CPTAQ ACCORDAIT UNE AUTORISATION AU PROMOTEUR SKY POWER, IL SE FAISAIT COMPLICE DE CONTOURNEMENT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC; POURQUOI LA CPTAQ N'A PAS CONSIDÉRÉ CE MOYEN D'IRRECEVABILITÉ DANS SA DÉCISION? (C.Q-2, n.9, ARTICLE 21).

⇒ ENV. QUÉBEC / BAPE / HYDRO-QUÉBEC
Q-36

1. LE FAIT DE PRENDRE UN PROJET DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN, EN SOUSTRAIRE UNE PARTIE POUR LE FAIRE ÉCHAPPER AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX PRÉVU PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC; DE FAIRE PASSER LEDIT FRACTIONNEMENT SOUS LE SEUIL DE 10 MW, D'ÉMETTRE UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR 6 ÉOLIENNES PRODUISANT DE 10 MW; LA PARTICULARITÉ UN POSTE DE TRANSFORMATION DE PLUS DE 200 MW; LA RÉALISATION DE PRÈS DU 3/4 DU PROJET COMME LE BAPE L'A DÉNONCÉ À LA PHASE I À MURDOUCHVILLE; DOIT ÊTRE DÉNONCÉ COMME ÉTANT DE LA FRAUDE ET UN CONTOURNEMENT DE LOI PAR CEUX-LÀ MÊME QUI SONT RESPONSABLES DE SON APPLICATION EST-CE EXACT?

36.2. LE FAIT D'INSTALLER UN PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN³¹ EN PLEIN CŒUR DU TERRITOIRE AGRICOLE EN CONTRA-
VENANT AVEC L'ACCORD DE LA COMMISSION DE LA PRO-
TECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE À L'ARTICLE 61.1 DE
LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ;
LE FAIT DE SKY POWER RECRUTÉ PAR TERRE À VENT
QUI DEVIENT PAR LA SUITE PROMOTEUR À LA PLACE DE
SKY POWER POUR ÉCHAPPER AU CONTRÔLE DE LA LOI
AGRICOLE DES NON-RÉSIDENTS QUI FONT L'ACQUI-
SITION DE TERRES AGRICOLE ; SKY POWER EST POURTANT
LE PROMOTEUR SIGNATAIRE AVEC HYDRO-QUÉBEC ;
QUI SONT LES GROUPES D'ACTIONNAIRES PRIVÉS
CACHÉS SOUS LA COUVERTURE DE SKY POWER ; TERRAVENT
ÉTANT QU'UN CLAMEUR DE TERRES AGRICOLE ; LA PAR-
TICULARITÉ UNE CORRECTION PAR LA CPTAQ AU MOTIF
D'ERREUR DE LOTS POUR SITUER DES ÉOLIENNES
EST ; IL N'Y A JAMAIS EU D'ERREUR SAUF QU'IL
S'AGISSAIT D'UNE NOUVELLE DEMANDE ; LA DÉCLARA-
TION DE LA CPTAQ DISANT QU'ELLE N'A PAS À TENIR
D'AUCUNE AUTRE LOI QUE LA SIENNE POUR RENDRE SA
DÉCISION À PART CELLE QUI LA RÉGIE ; CETTE ATTI-
TUDE DOIT ÊTRE DÉNONCÉE COMME ÉTANT DE LA FRAUDE
ET UN CONTOURNEMENT DE LOI PAR CEUX-LÀ MÊME QUI
SONT RESPONSABLES DE SON APPLICATION ; EST-CE EXACT ?

36.3. LE FAIT QU'HYDRO-QUÉBEC PUISSE DÉMONTRER
QU'IL EST TOUJOURS POSSIBLE POUR LA CIE SKY POWER
DE S'INSTALLER À PLUSIEURS ENDROITS EN DE HORS
DU TERRITOIRE AGRICOLE, LOIN DE LA VUE DES LIEUX HA-
BITÉS ET DES ZONES RÉCRÉO-TOURISTIQUE, LOIN DES LIEUX

HABITÉS, EST RÉVÉLATEUR TANT QU'À LA MANIÈRE DE PROCÉDER ^{32.}
DE LA CPTAQ; LA PARTICULARITÉ C'EST QUE LA CPTAQ NE PEUT
INVOKER L'ERREUR OU L'OMISSION CAR À LA RENCONTRE PUBLI-
QUE DU 29 AOÛT 2005 À RIMOUSKI; J'AI INSISTÉ FORTEMENT
SUR LE FAIT QUE LA C.P.T.A.Q. DOIVE EXIGER DU PROMOTEUR
QU'IL DÉMONTRE MORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE QU'IL NE
POUVAIT PAS S'INSTALLER AILLEURS QUE EN TERRITOIRE AGRICOLE,
ETC. HYDRO-QUÉBEC DOIT ÉLABORER D'AVANTAGE À PAR-
TIR DE SES CARTES DE RÉSEAUX POUR DÉMONTRER LA
RÉALITÉ ET LA SITUATION PARTICULIÈRE QUI A ÉTÉ CRÉÉE
PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET QUI LUI SERT À
IMPOSER DES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN ANARCHIQUEMENT
EN DÉCONSIDÉRATION DES ACQUIS SOCIAUX, DES LOIS, RÉGLE-
MENT, DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CONFORME AUX EN-
JEUX DU DÉVELOPPEMENT DURABLE... ?

36.4. ALORS DE LA RENCONTRE DU 24 MAI 2006 AVEC LE PROMOTEUR
SKY POWER (PUBLIQUE) À STÉPHANE, LE PROMOTEUR A EXPLI-
QUÉ COMMENT STRATÉGIQUEMENT IL AVAIT CONTOURNÉ TOUTES LES
RÈGLES POUR EMPÊCHER LES GOUVERNEMENTS DE PUISER DANS
LES REDEVANCES DE 70,000\$ AN QU'IL DONNERAIT À LA
MUNICIPALITÉ PAR L'ENTREMISE DE DÉPÔTS À UNE FON-
DATION PRÉVUE À CET EFFET. LE MAIRE DE STÉPHANE A DÉJÀ
POSÉ LA QUESTION SELON SA DÉCLARATION, À SAVOIR SI LES GOU-
VERNEMENTS SANS TOUCHER AU 70,000\$, VONT SABRER DANS
LES SUBVENTIONS EN CONSÉQUENCE... ET POUVAIT-IL OBTENIR
UNE GARANTIE QU'IL AURONT LE 70,000\$/AN SANS AUCUNE
COUPURE... IL N'AUROIT PAS EU DE RÉPONSE À CE JOUR! ?

B - LE 5 JUIN 2006 À L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE L'ISLE-VERTE, LE CONSEIL A EXPLIQUÉ EN
RÉPONSE À LA QUESTION DU POURQUOI ON NE TAXAIT PAS
DE LA MÊME MANIÈRE QUE POUR D'AUTRES INFRASTRUCTURES

INDUSTRIELLE LES PARCS INDUSTRIEL ÉOLIEN QUE LES RÈGLES ^{33.} AU-
RAIENT ÉTÉ MODIFIÉES SANS QUE PERSONNE NE S'EN APPER-
ÇOIVE. QUE MÊME LE PROMOTEUR CROYAIT QU'IL ALLAIT ÊTRE
TAXÉ ET QUE D'APPRENDRE QU'IL NE LE SERAIT PAS TAXÉ.
IL AURAIT DÉCIDÉ VOLONTAIREMENT DE DONNER DES REDEVAN-
CES À LA MUNICIPALITÉ SOUS FORME DE DONS À DÉPOSER
DANS LE FOND D'UNE FONDATION CRÉÉE À CET EFFET
MONTANT QUI ÉCHAPPERAIT AUX TAXES, À L'IMPÔT, AU CALCUL
DE LA PÉREQUATION ETC. (INTOUCHABLE)... VÉRIFIEZ?

Q - IL APPARAÎT DE PLUS EN PLUS ÉVIDENT QUE LE PROCHAIN
OBJETIF À ATTEINDRE SERA DE CONSIDÉRER EN PRIORI-
TÉ LES ASPECTS LÉGAUX DE CES PROJETS... ?

Q - LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE COMME D'AUTRES
MUNICIPALITÉS ONT APPUYÉ LE PROJET ÉOLIEN SKY
POWER, SANS EN CONNAÎTRE LA TECHNOLOGIE ET SES IMPACTS,
SANS CONSULTATION PUBLIQUE, EN QUATINI... ET SUR
LA SEULE BASE DE RECEVOIR DES REVENUS; LA MAJO-
RITÉ DES DÉCIDEURS SANS AUCUNE CONSIDÉRATION
DES IMPACTS ET CONSÉQUENCES ANTICIPÉES, SANS AUCUN RES-
PECT DE LA POPULATION, PAR ABUS DE POUVOIR ET DÉSIN-
FORMATION PUBLIQUE ONT DÉCIDÉ QUE CES PROJETS ALLAIENT
SE RÉALISER DANS LA VISION DU GAIN SANS AUCUNE AUTRE
CONSIDÉRATION! VÉRIFIEZ S.V.P. ... ?

E - LA COMMISSION BARE VEUT-ELLE ENQUÊTER POUR VÉRIFIER
COMMENT LA COMPAGNIE SKY POWER RÉUSSIT À ÉVITER D'ÊTRE
TAXÉ COMME CELA POURRAIT S'APPLIQUER À HYDRO-QUÉBEC ?

⇒ COMMISSION BADE
Q-37

34.

POUR L'EXERCICE DE NOS DROITS (POPULATION) ET DE L'INTÉRÊT PUBLIC NOUS DEMANDONS AU BADE, À LA COMMISSION CHARGÉE D'Étudier LE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN SKY POWER (ERRANTS INC ÉTANT LE CLAI-MEUR DES TERRES AGRICOLE AYANT TRANSFÉRÉ SES DROITS À SKY POWER PROMOTEUR ET SIGNATAIRE DE CONTRATS AVEC HYDRO-QUÉBEC; TEL QUE RÉFÉRÉ SUR LES CONTRATS D'OPTION) DE DÉFINIR L'HISTORIQUE DE LA CRÉATION D'HYDRO-QUÉBEC, DES EMPRUNTS AUX ÉTATS UNIS, DE LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ, DU BLOC PATRIMONIAL, DE LA Perte DE DROITS (ÉVOLUTION) DE LA POPULATION (ex. 1981) CONDUISANT LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, LES PARTIS AU POUVOIR VERS UNE DÉMARCHÉ GLOBALE DE PRIVATISATION DANS TOUT LES SECTEURS DE L'ÉLECTRICITÉ?

⇒ ÉNERGIE RESSOURCES / HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
Q-38

VOULEZ-VOUS NOUS EXPLIQUER LES CONSÉQUENCES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'AVOIR ORIENTÉ HYDRO-QUÉBEC VERS LE FRACTIONNEMENT DE SON ENTITÉ EN CRÉANT HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, TRANS ÉNERGIE ET D'AVOIR ORIENTÉ CES PARTIES VERS LA PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET LES CONSÉQUENCES POUR LA POPULATION DU QUÉBEC, DONC LES AUGMENTATIONS D'ÉLECTRICITÉ, LA Perte DE CONTRÔLE DE SES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUE, LA FIN ANTICIPÉE DE LA NOTION DE NATIONALISATION D'ÉLECTRICITÉ POUVANT ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DURABLE AU QUÉBEC?

Q-39

1. DÉCLARER QU'IL NE S'AGI PAS QUE D'INVOKER UN ARTICLE DE LOI POUR RENDRE UNE DÉCISION, ENCORE FAUT-IL QUE LA DITE INTERPRÉTATION DE LA LOI ET QUE LA DÉCISION RESPECTE L'ESPRIT ET LA LETTRE QUI ONT DONNÉ COURS À LA DITE LOI. VOULEZ-VOUS ENQUÊTER POUR VÉRIFIER COMMENT LA CPTAQ ARRIVE À AUTORISER L'IMPLANTATION DE PARCS INDUSTRIEL ÉOLIEN PRIVÉ SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE ET RENDRE COMPTE À LA POPULATION?

39.2. DÉCLARER QUE L'APPLICATION D'UNE LOI OBLIGE À CONSIDÉRER PRÉALABLEMENT SI UNE AUTRE LOI VIENT AFFECTER LE PROCESSUS DÉCISIONNEL ET QU'UN DÉCIDEUR NE PEUT DÉCLARER, IGNORER, CÉTER AUTRE LOI, SOIT PAR ABUS DE POUVOIR, DROIT EXCÈS DE JURIDICTION OU AUTREMENT? VOULEZ-VOUS ENQUÊTER SUR LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LA C.P.T.A.Q. POUR RENDRE SES DÉCISIONS DANS LES CIRCONSTANCES, CONSIDÉRER LE CONTENU DES DEMANDES ET LE DÉBOÎEMENT QU'EN FAIT LA C.P.T.A.Q. DANS SES DÉCISIONS? COMMENTEZ AU NOM DE L'INTÉRÊT PUBLIC ET QUE TOUTS SONT TENUS DE RESPECTER LES LOIS Y COMPRIS LA C.P.T.A.Q.?

39.3.

DÉCLARER QUE LE PROMOTEUR AYANT SOULEVÉ UNE POSSIBILITÉ DE RISQUES À LA SANTÉ PUBLIQUE POUR CE QUI EST DU BRUIT, DES BASSE ET HAUTE FRÉQUENCE, ETC., QUE DES ÉTUDES SÉRAIENT EN COURS SELON SES DÉCLARATIONS ET

36.
QUE LES ÉTUDES DE BRUIT QUE LE PROMOTEUR A SUPPOSÉMENT
RÉALISÉES NE REPOSENT PAS SUR DES BASES SCIENTIFIQUES,
QUE LA MÉTHODE PAR ISOPHONES N'EST PAS JUSTIFIABLE
NI RECONNUE PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
QU'EN CONSÉQUENCE ON DOIT ADOPTER LE PRINCIPE DE
PRÉCAUTION UTILISÉ EN SCIENCE ET RECOMMANDER QUE
LES ÉOLIENNES SOIENT EXCLUS DES MILIEUX HABITÉS. ?

⇒ COMMISSION - BAPÉ

Q-40

DÉCLARER QUE LE BAIL SUPERFICIAIRE ACCORDÉ AU PROMOTEUR SKY POWER EN MILIEU AGRICOLE EST SANS FONDEMENT LÉGAL PUISQUE LE PROMOTEUR VA OCCUPER UNE GRANDE PARTIE DU TERRITOIRE AGRICOLE PAR L'IMPLANTATION D'UN PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN; QUE LE FOND AGRICOLE VA ÊTRE UTILISÉ À D'AUTRES FIN QUE L'AGRICULTURE ET NON RELIÉ À DES ACTIVITÉS AGRICOLE EN PLUS QUE LEDIT PARC PEUT ÊTRE INSTALLÉ EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE TEL QUE DÉMONTRÉ À LA PREMIÈRE PARTIE D'AUDIENGE PUBLIQUE? DÉCLARER QU'AUCUN AGRICULTEUR N'A LE POUVOIR NI L'AUTORITÉ D'ALIÉNER EN TOUT OU EN PARTIE SES TERRES, TANT POUR LE FOND QUE LA SURFACE À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLE? DÉCLARER QUE DANS L'ACTUEL CONTEXTE TOUT BAIL SUPERFICIAIRE EST ILLÉGAL?

⇒ COMMISSION BAPÉ

Q-41

VOULEZ-VOUS CONFIRMER QUE SI HYDRO-QUÉBEC, C'EST LE DÉTAT N'A PAS À PAYER DE TAXES FONCIÈRES IL EN EST TOUT

AUTREMENT POUR LA CIE SKY POWER QUI DOIT PAYER ^{37.} DES TAXES FONCIÈRES AU MÊME TITRE QUE TOUTE AUTRE INFRASTRUCTURE INDUSTRIELLE ?

⇒ COMMISSION BAPÉ
Q-42

VOULEZ-VOUS PRENDRE POSITION SUR LE FAIT DE DROIT QUE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (C.P.T.A.Q.) NE PEUT ACCORDER DES DROITS AUTRE QUE POUR L'AGRICULTURE OU SERVANT DES FINS AGRICOLES PARTICULIÈREMENT QUAND DANS UN CAS COMME POUR LE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN DE LA CIE SKY POWER IL A ÉTÉ DÉMONTRÉ EN PREMIÈRE PARTIE D'AUDIENCE PUBLIQUE BAPÉ QUE LEDIT PROJET POUVAIT ÊTRE IMPLANTÉ À PLUSIEURS AUTRES ENDROITS QU'EN TERRITOIRE AGRICOLE ? (RENOI À L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE) ; AUTREMENT QU'IL Y A LIEU À EXCÈS DE JURIDICTION ?

⇒ COMMISSION BAPÉ
Q-43

DÉCLARER QUE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (C.P.T.A.Q.) NE PEUT ACCORDER DE DROITS SUR LE FOND ET/OU LA SURFACE EN ZONAGE AGRICOLE À DES FINS NON AGRICOLES SI LADITE AUTORISATION PLACE L'AGRICULTEUR CONCERNÉ ET L'AUTRE PARTIE EN CONFLIT D'OCCUPATION ET/OU D'USAGE ET/OU A POUR EFFET DE CRÉER UNE HYPOTHÈQUE (UN ÉQUIVALENT) POUVANT NUIRE OU EMPÊCHER LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET SES ACTIVITÉS AGRICOLES AU SENS LARGE ?

⇒ COMMISSION - BAPÉ
Q-44

VOULEZ-VOUS DEMANDER UN AVIS LÉGAL POUR DÉTERMINER A PARTIR DE QUAND LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE PEUT ACCORDER UN DROIT NON AGRICOLE NI RELIÉ À DES ACTIVITÉS AGRICOLES À UNE PARTIE QUI NE POSSÈDE AUCUN DROIT FONCIER SUR LA TERRE OU SURFACE DE TERRE REVENDIQUÉE ET PRÉCISER EN VERTU DE QUEL DROIT UN PROPRIÉTAIRE FONCIER PEUT OU NON LIBÉRER DES DROITS DE FOND OU SUPERFICIAIRE SANS TENIR COMPTE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE?

⇒ Commission - BAPE
Q-45

1. LA COMMISSION - BAPE VEUT-ELLE VÉRIFIER AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC (C.U.Q.) TOUTES LES RÉOLUTIONS DU CONSEIL DE LA C.U.Q. PAR LESQUELLES ON AUTORISE LE DÉZONAGE AGRICOLE DE TRÈS GRANDES SURFACES DE TERRES AGRICOLES DANS ST-FOY, CHARLESBOURG, BEAUPORT, À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE? ET AILLEURS DANS LES GRANDES VILLES AU QUÉBEC?

⇒ Commission - BAPE
45.2 VOULEZ-VOUS VÉRIFIER LES SUITES DES PROGRAMMES DE L'ARDA ET DU BAPE QUI VISENT LA CONCENTRATION DES GENS DANS LES VILLES POUR UNE UTILISATION MAXIMUM DES SERVICES, POLITIQUE ACTUELLE, LE RÔLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE POUR BLOQUER LE DÉVELOPPEMENT RURAL ET L'AJOUT DE L'EMPLOI INDUSTRIEL SOLIEN EN TERRITOIRE AGRICOLE...?

⇒ COMMISSION - BAPE
Q-46

396

DÉPOSER UN AVIS LÉGAL DANS VOTRE RAPPORT ÉTABLISSANT QU'UN PROJET GLOBAL (EX. PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN SKY POWER) NE PEUT ÊTRE FRACTIONNÉ S'IL EST ASSUJET AU PROCESSUS D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX QU'APRÈS L'APPLICATION DE CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC; QU'APRÈS AVOIR SUIVI LEDIT PROCESSUS PRÉVU PAR LA LOI LE PROMOTEUR POURRA TOUTOURS CONSTRUIRE, S'IL Y A LIEU, QUELQUES ÉOLIENNES AVANT LE RESTE D'ÉOLIENNES PRÉVUES? (RENVOI SECTION IV.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROVINCE DE QUÉBEC)

⇒ COMMISSION - BAPE
Q-47

1. EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE LE PROPRIÉTAIRE SUPERFICIAIRE (EX. SKY POWER TERRAVENTS SIGNATAIRE DU CONTRAT D'OPTION SUPERFICIAIRE) EST-IL CONSIDÉRÉ PAR LA LOI AU MÊME TITRE QUE LE PROPRIÉTAIRE FONCIER DU MÊME LOT QUI A RENONCÉ À DES DROITS PRÉVUS PAR LA LOI À LA FAVEUR DE TERRAVENTS?

47.2. EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE LE PROPRIÉTAIRE FONCIER DEMEURE-T-IL RESPONSABLE DU PROPRIÉTAIRE SUPERFICIAIRE SI ON TIENT COMPTE DU CONTRAT D'OPTION SUPERFICIAIRE SIGNÉ ENTRE LE PROPRIÉTAIRE FONCIER ET TERRAVENTS? (TRENTEINE DE PAGES).

47.3 TERRAVENTS A SIGNÉ LE «CLAIM» PAR CONTRAT D'OPTION AVEC LE PROPRIÉTAIRE TERRIEN; SKY POWER EST LE SIGNA-

TAIRE DU CONTRAT DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ AVEC HYDRO-QUÉBEC.⁴⁰
LA MUNICIPALITÉ A EXIGÉ UN FOND DE CÉMENTELLEMENT⁹
À SKY POWER; SE SERA-T-ELLE ADRESSÉ À LA BONNE
PARTIE POUR SE SERVIR DU FOND DE CÉMENTELLEMENT
ET SKY POWER SERAIT-IL EN DROIT DE RÉCLAMER
CE FOND PUISQUE C'EST À TERRAVENTS QUELLE AU-
RAIT DÙ EXIGER CE FOND QUI L'AURAIT CONTRAC-
TÉ DANS LE TRANSFERT DE DROIT À LA CIE SKY
POWER?

47.4. TERRAVENTS SE RETROUVE PROMOTEUR ET UNE FILIALE
DE SKY POWER POUR ÉVITER QUE LA LOI D'ACQUI-
SITION DE TERRE AGRICOLE PAR DES ÉTRANGERS LL
NON RÉSIDANT (SKY POWER) VIENNE S'APPLIQUER ET
QUI OBLIGE À IDENTIFIER LES ACTIONNAIRES. LA COM-
MISSION DOIT VÉRIFIER À QUEL MOMENT DANS
LE CADRE DE LA PROCÉDURE (DATE) TERRAVENTS INC
EST-IL DEVENU UNE FILIALE DE SKY POWER ET
COMMENT EST OPÉRÉ LE CHANGEMENT DE PROMO-
TEUR?

47.5. LA COMMISSION DOIT EXIGER DES PARTIES (PROMOTEURS)
TOUT LES DOCUMENTS PERMETTANT DE PRÉCISER LEUR
IDENTITÉ, LIRE LE CONTRAT SUPERFICIAIRE (OPTION) QUI
PRÉCISE LES POUVOIRS DE TERRAVENTS ENTRE AUTRES DE
CÉDER DES DROITS À SKY POWER ET PRÉCISER AVEC QUI EX-
ACTEMENT ON DOIT CONTRACTER POUR ÉTABLIR UN FOND DE
CÉMENTELLEMENT, S'IL Y AVAIT LIEU?

→ COMMISSION - BAPE

Q-48

41.

1. LA COMMISSION - BAPE SUR LA BASE DE LA LOI (S) ET RÈGLEMENTS SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE PEUT-ELLE VÉRIFIER SI LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE EN VERTU DE L'ARTICLE 61.1 DE LA DITE LOI EST EN MESURE D'EXIGER DES PROMOTEURS DE PARCS ÉOLIEN EN TERRITOIRE AGRICOLE (PARCS INDUSTRIEL ÉOLIEN) (PAR ÉCRIT) QU'IL N'Y A PAS D'AUTRES POSSIBILITÉS QUE D'ÊTRE SITUÉ EN TERRITOIRE AGRICOLE; SOIT QU'IL DOIT S'AGIR D'UN DERNIER RECOURS; AUTREMENT LEUR DEMANDER D'ALLER AILLEURS!

48.2. LA CPTAQ DOIT EXPLIQUER QUI LUI A DEMANDÉ DE CONTOURNER SA LOI EN L'APPLICANT INÉGALEMENT ET INÉQUITABLEMENT?

48.3. LA COMMISSION - BAPE DOIT DEMANDER À HYDRO-QUÉBEC DE LUI FOURNIR AINSI QU'À LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE UN PLAN DE SON RÉSEAU ÉLECTRIQUE SPÉCIFIANT TOUT LES EN-DROITS, EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE, OÙ IL EST POSSIBLE DE FAIRE UN RACCORDEMENT DE RÉSEAU AVEC UN PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN?

48.4. DEMANDEZ À LA C.P.T.A.Q. AU VU DES POSSIBILITÉS DE BRANCHEMENT DE PARCS INDUSTRIEL ÉOLIEN EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE POUR QUOI ELLE N'A PAS USE DE L'ARTICLE 61.1 POUR REJETER LA DEMANDE DE DE SKY POWER? ET DE MOTIVER SA RÉPONSE!

→ COMMISSION - BAPE / HYDRO-QUÉBEC

Q-49

DANS UN ARTICLE PARU DANS LE JOURNAL INFO-DIMANCHE^{42.}
P.4, 18/09/2005 « IL FAUT FAIRE UNE PLACE AUX
PROJETS COMMUNAUTAIRE EN ÉNERGIE ÉOLIENNE » IL
EST ÉCRIT :

« ET FINALEMENT, LE RÉSEAU DE TRANSPORT ACTUEL
D'HYDRO-QUÉBEC VERS LES GRANDS CENTRES,
NE PERMETTRA PAS DE TRANSPORTER PLUS DE
500 MW SANS DE NOUVEAUX INVESTISSEMENTS
MAJEUR ».

LES PROMOTEURS PRIVÉS PAIENT-ILS LE CÔT DE LOCALI-
TION, D'ENTRETIEN, DE RESTAURATION, DE CONSTRUCTION,
AU 2/3 DES CÔTS RÉEL DU 2/3 DE MW VENDUS PAR
CONTRAT À HYDRO-QUÉBEC ET PAIENT-ILS UN PLUS
GROS 70 POUR LES SURPLUS OU SI LES PROFITS SONT
CLAIR POUR LES PROMOTEURS DE PARC INDUSTRIEL
ÉOLIEN PUISQUE LES CÔTS ACCESSOIRE SERAIENT
À LA CHARGE DE LA POPULATION DU QUÉBEC ? VOULEZ
VOUS EXPLIQUER ET RAJOUTER TOUT CE QUI SERAIT
PERTINENT DE CONNAÎTRE OU QUE NOUS IGNORONS ?

⇒ CPTAQ/BAPE - COMMISSION
Q-50

POUR RENDRE SA DÉCISION DANS LE DOSSIER SKY POWER, LES
ÉOLIENNES EST (6), L'ÎLE-VERTE, ST-ARSENÈ, LA CPTAQ SE
BASE AU PARAGRAPHE [36] SUR LES ARTICLES 12 ET 62
DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS
AGRICOLE AU QUÉBEC. IL NE S'AGI PAS DE DÉMONTRER QUE
LE FAIT D'UTILISER LES ARTICLES 12 ET 62, PUISSE PER-
METTRE À LA G.P.T.A.Q. DE JUSTIFIER SA DÉCISION ; LA
CPTAQ DOIT DÉMONTRER ET MOTIVER PAR DES FAITS ET LE

RESPECT DES AUTRES LOIS QUE LES ARTICLES 12 ET 62 ^{43.} DE LA DITE LOI ÉTABLISSENT À EUX SEUL LA LÉGALITÉ DE LA DITE DÉCISION ATTAQUÉE PUISQUE DÉCONSIDÉRANT L'ARTICLE 61.1 SUR LEQUEL LA DITE DÉCISION DEVAIT PRINCIPALEMENT REPOSER, LA DÉCISION DE LA CPTAQ, DATEE 6 OCTOBRE 2005, EST SANS FONDEMENT LÉGAL ET QU'EN FAIT FOI, ENTRE AUTRES, LE PARAGRAPHE [37] DE SA DÉCISION:

« PAR AILLEURS, COMPTE TENU DES PARTICULARITÉS ÉVIDENTES DE L'USAGE PROJETÉ, LA COMMISSION JUGE QU'IL N'Y A PAS LIEU, À LA PRÉSENTE, D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI (DÉMONSTRATION QU'IL N'Y A PAS D'ESPACE APPROPRIÉ DISPONIBLE HORS DE LA ZONE AGRICOLE) ».

A- LA CPTAQ AVAIT ÉTÉ INFORMÉ DE LA FRAUDE ENTOURANT LE FRACTIONNEMENT DE PROJET CAUTIONNÉ ILLÉGALEMENT PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ET DÉNONCÉ PAR LE BAPE DANS LE RAPPORT D'AUDIENCE PUBLIQUE #190.

B- LA CPTAQ SAVAIT QUE CE PROJET DEVAIT ÊTRE ASSURÉ À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX PRÉVUS PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC.

C- LA CPTAQ EST TENU DE RESPECTER LES AUTRES LOIS QUE LA SIENNE ET AURAIT DÙ SUSPENDRE SON PROCESSUS DÉCISIONNEL EN ATTENDANT L'APPLICATION DE CES AUTRES LOIS.

D- LA CPTAQ AVAIT ÉTÉ INFORMÉ QUE LES ÉOLIENNES TEST ALLERAIENT SE TROUVER DANS UN CORRIDOR MIGRATOIRE OÙ DES IMPACTS MAJEURE DE L'AVIATION AVEC LES ÉOLIEN-

E. À PLUSIEURS REPRISES LORS DE LA RENCONTRE DU 29 AOÛT 2005 AVEC LA CPTAQ, LE PROMOTEUR, LES INTÉRESSÉS AU PROJET SKY POWER, LES MÉDIAS (RADIO-CANADA), LE CRE, GASTON HERVÉUX A DEMANDÉ À LA CPTAQ D'EXIGER DU PROMOTEUR QU'IL PASSE LA PREUVE MORS DE TOUT CÔTÉ RAISONNABLE QU'IL NE POUVAIT PAS S'INSTALLER AILLEURS QU'EN TERRITOIRE AGRICOLE. TOUT CE QUE LA CPTAQ A TROUVÉ À DIRE C'EST QU'IL Y AVAIT UN ARTICLE (61.1) PRÉVU À CET EFFET DANS LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE.

F. EN CONSÉQUENCE LA CPTAQ DOIT EXPLIQUER, MOTIVER, REVOIR SA DÉCISION TANT QU'

<< AUX PARTICULARITÉS ÉVIDENTES DE L'USAGE PROJETÉ >>

1. D'EXPLIQUER EN QUOI UN PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN EST JUSTIFIÉ EN TERRITOIRE AGRICOLE QUAND HYDRO-QUÉBEC ET D'AUTRES PARTIES PEUVENT DÉMONTRER QU'IL Y A PLUSIEURS AUTRES ENDROITS EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE OÙ LA CIE SKY POWER PEUT S'INSTALLER?
2. DE QUELLES PARTICULARITÉS ÉVIDENTES S'AGIT-IL AU POINT QUE LA CPTAQ REFUSE D'APPLIQUER LA LOI QUI LA RÉGIE TOU EN DÉCLARANT N'AVOIR À TENIR COMPTE D'AUCUNE AUTRE LOI QUE LA SIENNE?
3. POUVANT ADRESSER DES QUESTIONS À LA CIE SKY POWER LA CPTAQ N'A RIEN FAIT POUR QUE NOUS PUISSIONS QUESTIONNER LEDIT PROMOTEUR SILENCIEUX, DONT LES RÉPONSES AFFECTENT LES DÉCISIONS

- LE PROMOTEUR SKY POWER A ADRESSÉ À LA CPTAQ UNE DEMANDE D'ALIÉNATION PAR CESSION D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE (POUR DES FIN AUTRES QUE L'AGRICULTURE).
- LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DANS SA RÉSOLUTION 05.01.9.4, 10/01/2005:

« RECOMMANDE À LA COMMISSION D'AUTORISER CETTE DEMANDE (DOSSIER 339 732) ET PRÉCISE PAR AILLEURS, RÉSOLUTION 05.04.4.1.3, 4/04/2005:

« QU'IL N'Y A PAS D'ESPACE APPROPRIÉ HORS DE LA ZONE AGRICOLE »

- LA DÉCISION DE LA CPTAQ DEVAIT PRINCIPALEMENT PORTER SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE AFIN DE VÉRIFIER LE FONDAMENT LÉGAL DE LA DEMANDE DU PROMOTEUR DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN EN TERRITOIRE AGRICOLE ET DE LA MÊME MANIÈRE LA RECOMMANDATION (SON BIEN FONDÉ) DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE.

COMPTE TENU DE CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET D'IMPACTS MAJEUR ANTICIPÉS ET DÉCLARÉS LA CPTAQ AURAIT DÛ ÉVITER DE FAIRE UN COMMENTAIRE POUR ÉVITER D'APPLIQUER LA LOI QUI LA RÉGIE ET S'EN TENIR AUX FAITS À LA LOI POUR RENDRE SA DÉCISION. DE CES FAITS LA CPTAQ VOUDRAIT-ELLE RÉVISER SA DÉCISION ET POSITION DANS LE MEILLEUR DE LA S'AVANT QUE LE BAPE-COMMISSION PRODUISE SON RAPPORT D'AUDIENCE? LA DÉCISION DE LA CPTAQ EST ENTACHÉE

d'irrégularités grave que si la CPTAQ ne veut pas se réviser⁴⁶ par elle-même et qu'il y ait lieu à excès de juridiction, la dite décision doit être déclarée de nullité absolue!
(abus de pouvoir et du droit...)

- LA CPTAQ ACCEPTE-T-ELLE DE RÉVISER SA DÉCISION D'UNE MANIÈRE CONFORME À LA LOI? ET À LA LOI QUI LA RÉGIE? (ART. 61.1...)

⇒ Commission - BADE / Hydro-Québec Distribution
p. 52

DANS UN ARTICLE PARU DANS LE JOURNAL INFO-DIMANCHE, 16 AVRIL 2006, p. 8, « SKY POWER, L'ÈRE DU NÉO-COLONIALISME » C'EST ÉCRIT:

« ... L'OFFRE DE SKYPOWER ET TERRAWINDS RESOURCES CORPORATION DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN SITUÉ DANS LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP... NOUS PROPOSE ENVIRON 600,000\$ PAR ANNÉE EN REDEVANCES, RÉPARTIES EN PARTS ÉGALES ENTRE LES AGRICULTEURS ET LES MUNICIPALITÉS QUI AURONT À SUBIR LA PRÉSENCE DE CES ÉOLIENNES, POUR UN PROJET QUI GÉNÉRERA ENVIRON 40 MILLIONS DE DOLLARS PAR ANNÉE AUX PROMOTEURS ET LEURS INVESTISSEURS. » ET C'EST SIGNÉ MONSIEUR PHILIPPE DIONNE, MAIRE DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX.

1. EST-IL POSSIBLE D'IMAGINER QUE SANS L'AIDE DE NOS GOUVERNEMENTS QUE DES PROMOTEURS PRIVÉS PUISSENT ÊTRE À PROCÉDER À FAIRE DU DÉVELOPPEMENT ANARCHIQUE HYPOTHÉCANT L'AVENIR DU QUÉBEC DE MANIÈRE À METTRE EN

7
PÉRIL LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE PLUSIEURS RÉGIONS ^{47.}
DU QUÉBEC SINON QU'AVEC LEUR COMPLICITÉ TOUT EN GARANT
LA POPULATION DANS LA DÉSINFORMATION EN SOUTENANT DES
MECANISMES D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS
ENVIRONNEMENTAUX SOUTENUS PAR DES POLITIQUES, RÉGLE-
MENTS, LOIS, QUI NE REPOSENT À LA BASE SUR AUCUN FONDE-
MENT SCIENTIFIQUE ?

52.2.

POURQUOI UN GOUVERNEMENT QUI A ÉTÉ COULÉ DANS LE CI-
MENT ALORS QUE SEUL SON VILLAGE CHANGE EN-
EST-IL VENU À NE PLUS REPRÉSENTER L'INTÉRÊT PUBLIC ;
QU'IL VEUILLE ABSOLUMENT SE DÉTACHER D'UN POUVOIR D'ALI-
TAIRE SANS AVOIR RIEN À PROPOSER À LA POPULATION
À QUI IL DEMANDE D'EXERCER SON HÉGÉMONIE SANS
AVOIR À RENDRE COMPTE ; POURQUOI EN EST-IL À SE DÉTRUI-
RE PAR LUI-MÊME DE L'INTÉRIEUR EN LAISSANT CROIRE À
LA POPULATION QU'IL EST INFILTRÉ À TOUTES LES NIVEAUX PAR
LE CRIME ORGANISÉ OÙ LE SEUL SOUCI EST DE S'ACCAPA-
RER DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES ET DES RICHESSES NATU-
RELLES SANS CONSIDÉRATION AUCUNE DE CEUX QU'ON APPELERA
DES VALETS POUR NE PAS DIRE DES ESCLAVES À LEURS SERVICES ?

52.3. SI L'ESPRIT ET LA LETTRE QUI ONT CONDUIT À LA NATIONALI-
SATION DE L'ÉLECTRICITÉ A ÉTÉ UNE FIN LOUABLE EN SOIT
DANS LE PASSÉ IL SEMBLERAIT QUE LA DÉMARCHÉ DE PRIVATI-
SATION DES RESSOURCES ÉNERGETIQUES DU QUÉBEC NE PERMETTENT
PLUS DE PARLER D'UN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN SYM-
BIOSE AVEC L'ENVIRONNEMENT ET ENCORE MOINS D'ASSURER
UNE QUALITÉ DE VIE À LA POPULATION HARMONISÉE AVEC
LES DROITS ET LIBERTÉS DE L'HOMME ; N'ASSISTE-T-ON PAS
À L'AUTO-DÉSTRUCTION D'UN PEUPLE PAR LUI-MÊME ?

52.4. NE CROYEZ-VOUS PAS QUE LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE⁴⁸
DEVANT ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE PASSE D'ABORD
PAR LE CONTRÔLE DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUE DU MILIEU
ET DE SES RICHESSES NATURELLE?

52.5. COMMENT EN ÊTES-VOUS RENDU À LAISSER DES GROUPE S
D'INTÉRÊTS PRIVÉS À S'ACCAPARER D'INTÉRÊTS PUBLIC POUR
SATISFAIRE LEURS FINALITÉS PAR TOUT LES MOYENS POSSIBLE
AU DÉTRIMENT DE LA POPULATION QUI A ÉTÉ BAILLONNÉE D'UNE
MANIÈRE DE PLUS EN PLUS SOPHISTIQUÉE?

52.6. POURQUOI CEUX QUI SEMBLANT S'ÊTRE FAIT ORGANISÉ DE
PAR LA SUITE DE LEURS ACTIONS DU PASSÉ NE DÉVOILE-T-IL
PAS LA VÉRITÉ À LA POPULATION, AU MINIMUM, DANS L'ESPOIR
QU'ON PUISSE REMÉDIER À LA SITUATION AVANT QU'IL NE
SOIT TROP TARD, SERAIT-CE QUE C'ENTRAÎNER UN MORATOIRE
SUR LES PROJETS ÉNERGÉTIQUE ET DE LEVER UNE COMMISSION
D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER LES ACTEURS ACTIVANT LES CON-
TOURNEMENT DE LOIS, LEURS ASSOCIÉS, LEURS INTENTIONS, LEURS
FINALITÉS. PAR EXEMPLE IDENTIFIER QUI SONT LES GROUPE S D'AC-
TIONNAIRES PRIVÉS CACHÉS DERRIÈRE LES PROMOTEURS PRIVÉS,
COMMENT AVEC LES RESPONSABLES GOUVERNEMENTAUX ILS ARRIV-
ENT À CONTOURNER LES LOIS TOUT EN GARDANT LA POPULATION
DANS LA DÉSINFORMATION, COMMENT S'ORGANISE LE CONTRÔ-
LE DE NOS RESSOURCES ÉNERGÉTIQUE, DE NOS RICHESSES
NATURELLE, DE QUELLE MANIÈRE NOUS ASSISTONS À LA FUITE
DES CAPITAUX JUSQU'À CONVAINCRA LES DÉCIDEURS POLITIQUE
DES RÉGIONS QUE LES MIEUX QUI TOMBENT DE LA TABLE DE
L'OGRE CONSTITUE DES RETOMBÉES ÉCONOMIQUE DEVANT ASSU-
RER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LEUR RÉGION ALORS QU'
ILS N'ONT AUCUNE GARANTIE QUE CES MONTANTS NE LEUR SERONT
PAS REPRI S D'UNE AUTRE MANIÈRE; CHOSE CERTAINE ILS SE FONT

49.
COMPLICE DES TAUX D'AUGMENTATION D'ÉLECTRICITÉ QUE VONT SUBIR
L'ENSEMBLE DES QUÉBÉCOIS QUI S'ATTENDAIENT À UNE DIMINUTION
DE L'ÉLECTRICITÉ PAR LA VENUE DU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN
ET HYDROÉLECTRIQUE ANNONCÉE POUR LA VENTE D'ÉLECTRICITÉ
PAR EXPORTATION, RESPONSABLE D'AVOIR CAUTIONNÉ L'EMPIÈ-
TEMENT DU TERRITOIRE AGRICOLE PAR DES PARCS INDUSTRIEL
ÉOLIEN DONT IL EST DÉMONTRÉ QU'ILS PEUVENT ÊTRE SITUÉS
EN DEHORS DU TERRITOIRE AGRICOLE, CONSIDÉRANT QUE LE
QUÉBEC NE S'AUTO-SUFFI PAS EN ALIMENTATION, QUE L'EMPIÈ-
MENT EN TERRITOIRE AGRICOLE PAR LES PARCS ÉOLIEN ET QUE
TÔT OU TARD DES ZONES DE SÉCURITÉ ENTOURANT LES ÉOLIENNES
VONT ÊTRE CLOTURÉES DE BARBELLÉS, CE QUI AURA POUR EFFET DE
RESTREINDRE LES AIRES DE CULTURE ET RÉDUIRE LE POTENTIEL
DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE MANIÈRE DRASTIQUE METTANT EN
PÉRIL PLUSIEURS MUNICIPALITÉS RURALES, SACRAGE DU PAYSAGE
DE ZONE À FORT POTENTIEL POUR ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RÉ-
CRÉO-TOURISTIQUE D'UNE RÉGION (DU BAS SAINT-LAURENT) ET SON
DÉVELOPPEMENT DURABLE. DES CONTRAINTES SÉVÈRE À PLUS OU
MOINS LONG TERME SUR LA SANTÉ PUBLIQUE PAR IMPACTS CUMULATIFS
ANTICIPÉS DONT LES ÉTUDES DEMEURENT EN GÉNÉRAL CONTROVER-
SÉES JUSQU'À CE QUE DES SCIENTIFIQUES DÉCIDENT DE SAS-
SOCIER POUR METTRE AU CLAIR, EN ATTENDANT ON DOIT ADOPTER
LE « PRINCIPÉ DE PRÉCAUTION » POUR ÉLOIGNER LES ÉO-
LIENNES LOIN DES LIEUX ET DE LA VUE DES LIEUX HABITÉS...

52.7. POURQUOI LE BADE CONTINUE-T-IL À GARDER LA POPULATION
DANS LA DÉSINFORMATION ALORS QUE DURANT LA PÉRIODE D'IN-
FORMATION IL POURRAIT PRÉSENTER DES SYNTHÈSES DE CAS
(DU ÉOLIEN) PRÉCISANT LES ENJEUX, LES PRINCIPALES QUESTIONS
QUE LA POPULATION DOIT CONSIDÉRER, OÙ ILS EN SONT RENDUS DANS
L'ÉTUDE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX... TOUT ÇA AU LIEU DE
LAISSER LA POPULATION À LA CASE ZÉRO SUR LA LIÈVE DE DÉPART!

50.
⇒ SKY POWER INC. / COMMISSION BAPE / ORDRE DES INGÉNIEURS
Q-53 ENV. QUÉBEC \ P.206 / DU QUÉBEC /
DANS SON ÉTUDE D'IMPACT LE PROMOTEUR PRÉSENTE LE :

NIVEAU DE PUISSANCE SONORE DES ÉOLIENNES
À PARTIR, SUR LA BASE DE LA VALEUR UTILI-
SÉE (DANS LES SIMULATIONS) QUI EST LA PLUS
ÉLEVÉE APPARAISSANT AU DOCUMENT TECHNIQUE
DU MANUFACTURIER POUR LE MODÈLE D'ÉOLIENNE
CONSIDÉRÉE, SOIT 104,0 DBA, C'EST DIT-ON LA
VALEUR QUI EST PRÉSENTÉE POUR UN VENT DE 7
M/S ET PLUS (À UNE HAUTEUR DE 10M) ET POUR UNE
NACELLE SITUÉE À UNE HAUTEUR DE 80M (GE 1,5
MW), 1,5 x Le 60 Hz.

1. EST-CE QUE LA RÉFÉRENCE DONNÉE PAR LE FA-
BRIQUANT EST APPLICABLE POUR TOUTE LES VITESSE
DE VENT ET À TOUTE LES HAUTEURS ? LE PROMOTEUR
VOUDRAIT-IL NOUS FOURNIR LES MODÈLES MATHÉ-
MATIQUE D'ÉVALUATION DU NOMBRE DE DBA À DIFFÉ-
RENTE HAUTEUR POUR UNE MÊME VITESSE DE VENT
EN M/S ET DANS UN AUTRE GRAPHIQUE NOUS FOURNIR
LES MODÈLES MATHÉMATIQUE D'ÉVALUATION DU NOMBRE
DE DBA POUR DIFFÉRENTE VITESSE DE VENT ^{ANS} À UNE MÊME
HAUTEUR ? VÉRIFIER PAR UN AUTRE GRAPHIQUE LE RAP-
PORT PROPORTIONNEL ENTRE LES DONNÉES DES DEUX
GRAPHIQUES PRÉCÉDENT ET MENTIONNÉ PAR ÉCRIT LES
ÉGARTS, LES LACUNES DES MODÈLES MATHÉMATIQUE ET
LEURS CONSÉQUENCES ?

53.2. DURANT L'AUDIENCE PUBLIQUE 1^{ère} PARTIE, LE PROMOTEUR

A expliqué que plus on s'élevait en hauteur plus^{51.} la force du vent s'élevait. Une fois les graphiques produits en réponse à la question 53.1 voulez-vous nous dire si de 104,0 dBA enregistré pour un vent de 7 m/s à une hauteur de 10 m va être la même valeur à 80 m et si la valeur de 104 dBA à 10 m va être la même pour un vent de 10 m/s ?

53.3. La valeur de 104 dBA donnée par le promoteur, présentée pour un vent de 7 m/s et plus à une hauteur de 10 m et pour une nacelle à une hauteur de 80 m, apparaît au document technique du fabricant selon ce qu'écrit le promoteur. Est-ce que le fabricant fait référence uniquement au bruit en dBA produit par les mécanismes internes de la nacelle (tests d'atelier) sans les pales ou il s'agit de sous-entendre que les pales sont parties à la nacelle pour les tests ?

53.4. Compte tenu que le promoteur fait référence à une valeur de 104 dBA pour un vent de 7 m/s et plus (à une hauteur de 10 m) et pour une nacelle à une hauteur de 80 m. Nous constatons que la valeur de 104 dBA est relevée à 70 m de distance de la nacelle. Si on tient compte de la distance à respecter entre une éolienne et un lieu habité dépendamment des conditions géographiques, de vent, de température dont on ne tiendra pas compte dans un premier temps, quel

SERA LE NIVEAU DE DBA ENREGISTRÉ RENDU AU LIEU⁵² HABITÉ? DE L'ENSEMBLE HARMONIQUE DES BRUITS DE PLUSIEURS ÉOLIENNES ENTOURANT UNE PROPRIÉTÉ QUEL SERA EN DBA LA VALEUR ENREGISTRÉE PRÈS DU LIEU HABITÉ? CONSIDÉREZ-VOUS QUE LA PERSONNE QUI A DÉCLARÉ, À L'ÉMISSION LE POINT À RADIO-CANADA, QUE C'ÉTAIT COMME DES JETS (AVION À RÉACTION) QUI PASSENT EN CONTINU A RENDU CORRECTEMENT LA RÉALITÉ DU MOMENT? EXPLIQUEZ?

53.5. Voulez-vous nous expliquer par des exemples ce en quoi consiste des sons subsonique, leurs causes et conséquences particulièrement sur la santé publique par une exposition à court, moyen, long terme, le cumulatif?

53.6. Le promoteur a déclaré qu'à 500 mètres d'une éolienne, le bruit perçu était comme à l'intérieur d'une auto en fonction; il a aussi expliqué que plus on s'éloignait d'une éolienne qu'on n'entendait plus rien. Alors comment expliquer qu'un promoteur de bonne foi s'acharnerait à vouloir imposer à la population un bruit qui selon ses propres théories n'est plus audible au-delà d'une distance connue; à travers sa démarche de désinformation il a même été jusqu'à faire entendre à la population et aux commissaires du BADE chargés d'étudier leur projet le bruit qu'ils entendraient à différentes distances. Cela ne repose sur aucune base scientifi-

QUE ET CONCLUONS QUE LE PROMOTEUR EST A FRAMER ^{53.}
TOUT LE MONDE DE PAR LA REALITE DU MILIEU ET
DE SES ETUDES BIDON ; IL S'EXPOSE A DES POUR-
SUITES JUDICIAIRE ! COMMENTEZ S.V.P. APRES EN-
QUETE ?

53.7.

POURQUOI LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUEBEC N'A-T-IL PAS EXIGE QUE LE PROMOTEUR
PASSE UNE ETUDE DE BRUIT SUR UNE BASE SCIENTI-
FIQUE AU LIEU DE SE CONTENIR DE LUI DIRE QU'IL
AVAIT FONCTIONNE PAR ISOPHONIE → METHODE NON RECON-
NUe PAR LEDIT MINISTERE QUI UTILISE LA NORME
98-1 COMME DU PROMOTEUR (ET QUI INCLUS SON CONSULTANT) ?

53.8. LE PROMOTEUR N'A PRODUIT AUCUNE ETUDE SCIENTIFIQUE
REALISEE SUR LE TERRAIN ; IL S'EST PLUTOT SERVI D'INVEN-
TAIRES DU MILIEU ET DE DONNEES EPARSEES POUR BRODER
DES ETUDES DONT LES METHODES DOIVENT ETRE ENQUETEEES
PAR LE BARE, SA COMMISSION D'ENQUETE ET DENONCER PUBLICI-
QUEMENT ! LE PROMOTEUR A PASSE QUELQUES HEURES SUR
LE TERRAIN POUR JUSTIFIER SES SECRITS SANS POUR AUTANT
AVOIR REUSSIS A DEMONTRER LE CARACTERE SCIENTIFIQUE DE
SA DEMARCHE DANS AUCUNE DE SES ETUDES ; LE BARE, SA
COMMISSION DOIT POUVOIR DEMONTRER QUE LA MANIERE DE
PROCEDER DU PROMOTEUR NE LUI PERMET PAS D'EVALUER
LES IMPACTS DE SON PROJET TANT SUR LE MILIEU HUMAIN,
LA FAUNE, LA FLORE, L'ENVIRONNEMENT ? LA COMMISSION
D'ENQUETE-BARE DOIT DENONCER LE MINISTERE DE L'ENVIRON-

NEMENT DU QUÉBEC D'AVOIR REÇU L'ÉTUDE D'IMPACT DU⁵⁴.
PROMOTEUR ET DE L'AVOIR RENDU PUBLIC DANS DE
TELLES CONDITIONS AUXQUELLES S'EST LIÉ LEDIT
MINISTÈRE EN CONTREVENANT À LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC?

53.9

CHAQUE EMPLACEMENT D'ÉOLIENNE AURAIT DÙ ÊTRE
ÉQUIPÉ AU MINIMUM D'UNE SOURCE DE BRUIT ÉQUIVA-
LENT DE CE QU'ON POURRAIT TROUVER DANS LA RÉALITÉ,
À PARTIR DE CHAQUE ENDRIT OÙ IL EST NÉCESSAIRE
D'ENREGISTRER LE POTENTIEL DES IMPACTS ANTICIPÉS
ON INSTALLE DES MÉCANISMES INFORMATISÉS CAPTANT LA
OU LES SOURCES DE BRUIT DES BASES ÉMÉTRICE
DE BRUITS, SONS, FRÉQUENCES, INFORMATISÉ/MODÉLISÉ
SUR LA BASE DE DONNÉES RÉELLES RETROUVÉES SUR
CHAQUE SITE, ETC.

POUR SITUER LE CONTEXTE RÉEL D'UN TEL ÉCHANTILLONNAGE,
DU MOINS EN DONNER UNE IDÉE, PRENONS UN TRAIN QUI PASSE
À L'ISLE-VERTE; IMAGINONS QU'ON LE FERAIT PASSER À DIF-
FÉRENTE VITESSES TOUT COMME UNE ÉOLIENNE POURRAIT TOUR-
NER À DIFFÉRENTE VITESSE. DANS LES FAITS LE TRAIN
QUI PASSE À L'ISLE-VERTE PASSE À UNE VITESSE RÉGLE-
MENTAIRE PRÉCISE... À ENVIRON 8 KILOMÈTRES DE LA VOIE
VERTE QUI PASSE AU VILLAGE DE L'ISLE-VERTE NOUS ENTENDONS
TRÈS BIEN PASSER LE TRAIN SUR LE RANG DE LA MONTAGNE. À LA
MIELLERIE À SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX ET DANS LES HAUTEURS À ST-
ÉPIPHANE ON ENTEND LE MÊME TRAIN. SACHANT COMBIEN DE
DBA PRODUIT LE TRAIN QUI PASSE À UNE VITESSE DONNÉE ON

55.
PEUT ENREGISTRER LES BRUITS REÇUS EN TEMPS RÉEL AUX ENDRITS PRÉCITÉS ET EN FAIRE DES DONNÉES DE MODÉLISATION SERVANT DE TÉMOINS. LÀ, NOUS AVONS UN FACTEUR DE SPÉCULATION LORSQU'IL S'AGIT D'ÉVALUER UNE ÉOLIENNE DE 80M PAR RAPPORT À UN TRAIN SITUÉ À PLUS BASSE ALTITUDE ET DONT LES BRUITS SONT ATTÉNUÉS PAR LES OBSTACLES QUE RENCONTRENT LE SON COMPARATIVEMENT À DES ÉOLIENNES SITUÉES AU DESSUS DES OBSTACLES. DU FLEUVE SAINT-LAURENT EN PASSANT PAR LE VILLAGE DE L'ISLE-VERTE JUSQU'À SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX ET ST-ÉPIPHANE C'EST COMPARABLE À DES GRAINS DANS UN AMPHITHÉÂTRE GREC.

POURQUOI LES SUPPOSÉS EXPERT DU GOUVERNEMENT, DU SERVICE DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALE PERSISTENT-ILS À MAINTENIR À FLOT DES ÉTUDES BIDONS, FRAMÉES, SANS VALEUR SCIENTIFIQUE ET S'ACHARNENT-ILS À BERNER LA POPULATION ET MÊME À DÉPENSER LES FONDS PUBLICS POUR ÉVALUER ET EXAMINER DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAL DE PROJET, TEL DE SKY POWER, BON POUR LA POUCELLE; EN PLUS DE CONTOURNER DES LOIS ET D'AIDER LE PROMOTEUR À LE FAIRE À L'ENCONTRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC?

⇒ Commission - BAPE / PROMOTEURS
Q-54

LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DANS LES 60M D'UN COURS D'EAU À ÉCOULEMENT PERMANENT EST INTERDITE ET LA PENTE DU TERRAIN OÙ... SE SITUERAIT DES ÉOLIENNES SUR LE RANG DE LA MONTAGNE À L'ISLE-VERTE EST SUPÉRIEURE À UN DEGRÉ DE 9%; PRÉCISANT QUE DE CHAQUE CÔTÉ DES ÉOLIENNES, DANS LE MÊME SENS, AU PIED DES PENTES, IL Y A DES RUISSEAUX PERMANENT SITUÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE, AU CŒUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE DE L'ŒLE BLANCHE / OUTARDE.

1. POURQUOI LE PROMOTEUR PERSISTE-T-IL À VOULOIR ~~ÊTRE~~^{56.} DÉTRUIRE LES PAYSAGES, DEVENIR UNE SOURCE DE RISQUES ET DE NUISANCES, CRÉER UN IMPACT MAJEUR POUR LES RISQUES DE COLLISION DE MILLIERS D'OISEAUX TEL QU'APPRÉHENDÉ PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, ORGANISME D'ENVIRONNEMENT CANADA?

54.2. LA COMMISSION VEUT-ELLE VÉRIFIER À PARTIR DE CARTE TOPOGRAPHIQUE ET HYDRIQUE CE QU'IL EN EST DE CES RUISSEAUX BORGÉS À CERTAINS ENDRITS PAR DES ZONES HUMIDES?

POUR LE SECTEUR PRÉCITÉ, QUE CE SOIT POUR LA CONSTRUCTION OU L'AMÉLIORATION D'UN CHEMIN QUI TRAVERSE UN COURS D'EAU (QUI SE RETROUVE DANS LE FOND D'UNE VALLÉE) LES FOSSES ANTICIPÉS NE POURRAIENT PAS PERMETTRE DE DÉTOURNER LES EAUX DES FOSSES À L'EXTÉRIEUR DE L'EMPRISE VERS UNE ZONE DE VÉGÉTATION SITUÉE À AU MOINS 20 MÈTRES DU COURS D'EAU (a.40) CAR LA PENTE EST CONTINUE ET QU'IL N'Y A PAS DE ZONE DE VÉGÉTATION CAR IL S'AGIT DE SOL DÉBOISSÉ POUR ASSURER L'AGRICULTURE.

54.3. LA COMMISSION VEUT-ELLE VÉRIFIER LA SITUATION GÉOGRAPHIQUE DE CES DITES ÉOLIENNES; SOIENT LE RELIEF DU TERRAIN OÙ SERAIT AMÉNAGÉ LES DITS CHEMINS?

Q-55 ⇒ COMMISSION - BARRÉ / INDUSTRIES / COMMERCE / TOURISME

LE PROMOTEUR VA EMPÊCHER DANS LE TERRITOIRE AGRICOLE ET SACCAGÉ DE GRANDE SUPERFICIE DE TERRES CULTIVABLES;

VA DÉTRUIRE SYSTÉMATIQUEMENT LA BEAUTÉ DES SITES⁵⁷,
TOURISTIQUE ET PATRIMONIAL, CONSTITUE UNE MENACE
POUR LA SANTÉ DE L'HUMAIN, L'AVIFAUNE, L'ENVIRON-
NEMENT; TANT QU'ÀUX RETOMBÉES ÉCONOMIQUE, LE PRO-
MOTEUR VA QUITTER AVEC PLUS DE 40 MILLIONS \$/AN
ET LAISSER QU'ENVIRON 60 MILLIONS \$/AN À DES MU-
NICIPALITÉS ET QUELQUES AGRICULTEURS QUI'ONT
AUCUNE GARANTIE TANT QU'ÀUX CONSÉQUENCES DE RECE-
VOIR CES DITS ARGENTS À PART D'ANTICIPER LA PÉRIE
DE MILLIONS/AN EN PÉRIE DE REVENUS AGRICOLE,
TOURISTIQUE ET AUTRES, ET DE CAUTIONNER LA PRI-
VATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ AU DÉTRIMENT DE TOUS
LES QUÉBÉCOIS QUI VONT DEVOIR SUBIR DE FORTE HAUS-
SES DU CÔTÉ DE L'ÉLECTRICITÉ DANS L'AVENIR IMMÉ-
DIAT.

1. COMMENT LE PROMOTEUR S'EXPLIQUE-T-IL QU'IL N'AURA
PAS DE TAXE FONCIÈRE À PAYER/AN POUR SON PARC INDUS-
TRIEL ÉOLIEN; VOUDRAIT-IL PRODUIRE LES DOCUMENTS
D'ENTENTE OU DE LOIS/RÈGLEMENT QUI LE REND EXEMPT
DE TAXES?

55.2.

LE PROMOTEUR A DÉCLARÉ AVOIR D'AUTRES PROJETS AU (ANADA)
VOUDRAIT-IL EXPLIQUER S'IL PAYE LES TAXES (DÉCRIRE)
QU'UNE AUTRE INDUSTRIE PAYE EN TEMPS NORMAL; POUR SON
PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN EN TERRITOIRE AGRICOLE COMBIEN
EN TEMPS NORMAL DEURAIT-IL PAYER DE TAXES + MONTANTS
/AN?

⇒ PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE / PROMOTEUR / COMMISSION /
BAPE
Q-56 ENV. QUÉBEC

1. LE PROMOTEUR SKY POWER ENTEND CONSTRUIRE ET/OU MODIFI-^{58.}
FIER DES CHEMINS POUR ACCÉDER À SES ÉOLIENNES ;
CHEMINS QUE LE PROMOTEUR ENTEND LAISSÉS EN PLACE
SANS MODIFICATION À LA FIN DU PROJET. LA LOI SUR
LA PROTECTION DU TERRITOIRE OBLIGE UN PROMOTEUR DE
CARRIÈRE À RECOUVRIR LA DITE CARRIÈRE DU SOL ARABE
MIS DE CÔTÉ AVANT TRAVAUX ; À NOTRE AVIS, LE PROMOTEUR
DEVRAIT ÊTRE OBLIGÉ DE REMETTRE LE SOL AGRICOLE EN ÉTAT
PARTICULIÈREMENT POUR L'AJOUT DES NOUVEAUX CHEMIN ; POUR
QUOI EN SERAIT-IL EXEMPTÉ ? QU'ALLEZ-VOUS FAIRE POUR L'Y
OBLIGÉ ?

56.2. LES MÉTHODES D'ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALE DÉ-
VELOPPÉS DEPUIS LES ANNÉES 90' PAR LE GOUVERNE-
MENT DU QUÉBEC, SI ON EN CROIT SNC-LAVALLIN, AURAIENT ÉTÉ
ADAPTÉES AU CONTEXTE SPÉCIFIQUE DU PROJET SKY POWER ET
D'AUTRES PROJET (AGISSANT À TITRE DE CONSULTANT) DE FAÇON
À PERMETTRE L'ÉVALUATION RIGOUREUSE DES IMPACTS. ON SE
REND COMPTE ASSEZ RAPIDEMENT QUE LES ÉTUDES DU
PROMOTEUR (SON CONSULTANT) SON BIDON ET QUE LES DITES
MÉTHODES NE SONT PAS CRÉDIBLE, IRRESPONSABLE,
SANS FONDAMENT SCIENTIFIQUE ; QUE LE MÊME PRO-
BLÈME REVIENT D'UN PROJET À L'AUTRE. QU'ENTENDEZ
VOUS FAIRE POUR REMÉDIER ; SPÉCIFIANT QU'ON NE PEUT
S'EN PRENDRE À UN PROMOTEUR QUI REFUSE DE SE TIRER DANS
LE PIED ALORS QU'ON NOTE DES CARENCES MAJEURE VOULUES
ET MAINTENUES EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
POUR PERMETTRE DE FRAYER LA POPULATION ET AGIR COMME
S'IL N'Y A VAIT RIEN À CONSIDÉRER À PART LES PROFITS ? (VOIR
DOSSIER ENVIRONNEMENT, MARS-AVRIL 1999, VOL 3, N° 7.08 YVES CORRIVEAU,
AVOCAT, LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE / L'ÉTAT ABBANDONNE L'ENVIRONNEMENT AUX
ENTREPRISES 79)

⇒ COMMISSION - BAPE / PROMOTEUR / SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE^{59.}
Q-57 ENV. QUÉBEC

DANS L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROMOTEUR SKY POWER, DATÉE 5 DÉCEMBRE 2005, PAGE 95 DE 241, 3^e PAR. :

« DEUX POSTES D'OBSERVATION S'ONT ÉTÉ UTILISÉS POUR OBSERVER LES DÉPLACEMENTS MIGRATOIRES. L'UN ÉTAIT SITUÉ SUR LE CHEMIN MENANT AU QUAI DE L'ÎLE-VERTE ET L'AUTRE SUR LE CHEMIN DU CÔTEAU-DE-TUF DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-VERTE. L'INVENTAIRE A ÉTÉ EFFECTUÉ SUR DEUX PÉRIODES DE TROIS JOURS, DU 5 AU 7 OCTOBRE ET DU 12 AU 14 OCTOBRE. LES SÉANCES DURAIENT SIX HEURES ET SE DÉROULAIENT ENTRE 8 H 00 ET 14 H 00. »

1. POURQUOI A-T-ON PERMIS (DIRECTIVE D'ENV. QUÉBEC) DE RESPONSABILISER LE PROMOTEUR SKY POWER ET SON CONSULTANT SNC-LAVALIN DE FAIRE DES ÉTUDES DONT IL AVAIT DÉJÀ ÉTÉ DÉMONTRÉ DANS LE RAPPORT-BAPE # 190 QUE SNC-LAVALIN ÉTAIT NUL POUR RÉALISER CE GENRE D'ÉTUDES?

57.2. POUR CE QUI EST DES ÉTUDES SUR LES CORRIDORS MIGRATOIRES, LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE DÉCLARE QUELLES DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES SUR PLUSIEURS SAISONS; SI LES ÉTUDES RÉALISÉES PAR SNC-LAVALIN SONT BIDON ET NE REPOSENT PAS SUR DES BASES SCIENTIFIQUES POURQUOI ALORS LA COMMISSION-BAPE QUI A DÉJÀ DÉNONCÉ CEtte SITUATION DANS SON RAPPORT # 190 CONCERNANT L'ÉTUDE DE LA PHASE I DU PROJET DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN À MUR-DUCHVILLE MONT COOPER, MONT MILLER, N'A-T-ELLE PAS SUSPENDU L'AUDIENCE PAR FORCE MAJEURE ET RENVOYER LE PROMOTEUR CHEZ LUI POUR CAUSE DE NE PAS POUVOIR FAIRE L'ÉVALUATION ET L'EXA-

57.3. PEUT-ON CONCLURE QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC SONT À FRAYER CONTINUUELLEMENT LA POPULATION AU DÉTRIMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT INCLUANT LA FAUNE ET LA FLORE, D'UNE MANIÈRE ALLANT À L'ENCONTRE DE L'INTÉRÊT PUBLIC; DU FAIT DE FAIRE DISCRÉDITER PUBLIQUEMENT LE BAPÉ EN NE LUI RECONNAISSANT PAS LA CRÉDIBILITÉ ESCOMPTÉE ET REFUSANT DE SUIVRE SES RECOMMANDATIONS?

57.4.

POURQUOI N'Y-A-T-IL PAS EU AUCUNE ÉTUDE SUR LE RANG DE LA MONTAGNE À L'ISLE-VERTE OÙ VA PEUT-ÊTRE SI ON PERSISTE (PROMOTEUR) À VOULOIR PERTURBER ET CRÉER DES IMPACTS MAJEUR SUR L'AVIFAUNE COMME L'OISE BLANCHE, L'OUTARDE, ET D'AUTRES ESPÈCES PROTÉGÉES, LES ÉOLIENNES SE RETROUVERAIENT AU CŒUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE OÙ DES MILLIERS D'OISEAUX PASSENT AU PRINTEMPS ET À L'AUTOMNE ET OÙ LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE APPRÉHENDÉ DES MILLIER D'OISEAUX MORT PAR COLLISION AVEC LES ÉOLIENNES? IL S'AGI BIEN D'IMPACTS MAJEUR APPRÉHENDÉS PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE ALORS QUE LE PROMOTEUR CONSEILLÉ PAR SON CONSULTANT SNC-LAVALLIN CONTINUE À PRÉTENDRE QU'IL Y AURA AUCUN IMPACT QUI MÉRITE QU'ON LUI ACCORDE UNE CONSIDÉRATION...?

LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE A FAIT UNE PRÉSENTATION VISUELLE ET VERBALE DANS LE CADRE DE LA PREMIÈRE PARTIE D'AUDIENCE PUBLIQUE SUR LE PROJET SKY POWER ; IL A MENTIONNÉ LA PROBLÉMATIQUE DES CORRIDORS MIGRATOIRE ET A ÉLABORÉ SUR DIVERS POINTS DONT SUR LE FAUCON PÈLERIN, UNE ESPÈCE EN PÉRIL PROTÉGÉE PAR LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL ET LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT. LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE A PARLÉ D'ÉTENDRE LA ZONE PROTÉGÉE DU SITE RAMSAR DE L'ÎLE-VERTE JUSQU'AU SITE DU PORT MÉTHANIER À GROS CACOUNA. LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE DÉCLARE QUE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DU FAUCON PÈLERIN EST À L'ÉTAPE DE L'ÉBAUCHE PRÉSENTEMENT ; AUSSI ON PRÉVOIT CRÉER UNE AIRE DE PROTECTION AROUND DU FAUCON PÈLERIN DE 5 KM À LA RONDE.

A. LA COMMISSION D'ENQUÊTE BAPÉ CHARGÉE D'ÉTUDIER LE PROJET DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN (SKY POWER) SITUÉ EN TERRITOIRE AGRICOLE VEUT-ELLE AVOIR L'OBLIGANCE DE TRANSMETTRE COPIE INTÉGRALE DE L'INTERVENTION DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE REÇUE DURANT L'AUDIENCE PUBLIQUE AINSI QUE TOUTE INTERVENTION ÉCRIT, ETC, À SON DOSSIER ; À TRANSMETTRE À LA COMMISSION-BAPÉ CHARGÉE D'ÉTUDIER LE PROJET DE PORT MÉTHANIER « ÉNERGIE CACOUNA » ? ET VICE-VERSA ?

B. LA DITE COMMISSION-BAPÉ (SKY POWER) DANS LE CADRE DE SON MANDAT ET DE PAR SON STATUT D'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE QUE LUI SON PÈRE LA LOI ET LE DROIT, VEUT-ELLE DEMANDER D'URGENCE

AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA ET DU QUÉBEC ^{62.}
DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHÉ D'UNE DES COMMISSIONS
D'ENQUÊTE ET D'AUDIENCE PUBLIQUE (RAPPORT-BAPE #190)
DE FAIRE RÉALISER PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA
FAUNE L'ÉTUDE DES CORRIDORS MIGRATOIRE ET OÙ AU FAIT
QUE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DU FAUCON PÈLERIN EST À L'ÉTA-
PE DE L'ÉBAUCHE PRÉSENTEMENT, DE DEMANDER D'ÉMETTRE
D'URGENCE UN DÉCRET INTERDISANT TOUTES INSTALLATION IN-
DUSTRIELLE POLLUANTE OU NON DANS LA ZONE OÙ SONT IDENTI-
FIÉS DES CORRIDORS MIGRATOIRE ET POUR LE FAUCON PÈLE-
RIN, TANT QUE LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DE CETTE ESPÈCE EN
PÉRIL ET PROTÉGÉE NE SERA PAS TERMINER ET PUBLIÉ ?

- * - AU SURPLUS LA COMMISSION-BAPE DOIT EXPLIQUER LES CON-
TRAINTE QUI L'EMPÊCHENT D'AGIR EN SON NOM ET FAIRE
CHEMINER MA DEMANDE D'INTERVENTION D'URGENCE PAR
DÉCRET AUPRÈS DES MINISTÈRES CONCERNÉS POUR ATTEN-
TION ET RÉPONSE.
- ** - SKY POWER DOIT FAIRE CONNAÎTRE SES INTENTIONS ET SURTOUT À SAVOIR
S'IL ENTEND SUIVRE LES RECOMMANDATIONS INDIRECTE QUE LUI
A FOURNI LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE EN AUDIENCE PU-
BLIQUE OU S'IL VA NOUS OBLIGER À PROCÉDER DEVANT LES TRI-
BUNAUX...?
- *** - NOTANT QU'IL NE S'AGI PAS SEULEMENT QUE DE FAIRE DES ÉTUDES DE
CORRIDORS MIGRATOIRE, ENCORE FAUT-IL CREEER DES POLITIQUES DE
PROTECTION DE CESDITS CORRIDORS ET DES ZONES DE SÉCURITÉ

ATTENDANTE ET POUR LES ZONES DE MIGRATION, D'ENVOL ET DE REPOS...? 63.

La FAO propose un système de suivi des migrations d'oiseaux



« La plus grande surface jardin à Québec »

ROME (AFP) — L'Agence des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) travaille sur un projet de suivi mondial de la migration des oiseaux sauvages, afin de fournir un système d'alerte «rapide et crucial» dans la lutte contre la grippe aviaire, a-t-elle annoncé.

«Des satellites de communication, un réseau informatique et des détecteurs appliqués sur le dos des oiseaux permettraient de suivre en temps réel les mouvements des oiseaux sauvages au moment de leurs migrations annuelles», a annoncé l'agence dans un communiqué publié à Rome, où elle a son siège.

Ce plan «pourrait fournir un système d'alerte rapide crucial pour le virus hautement pathogène de la grippe aviaire», a résumé la FAO, qui a évalué son coût à 6,8 millions de dollars et appelle à la générosité des donateurs pour en boucler le financement.

«Nous avons seulement un instantané, alors que nous avons besoin de voir le film dans son intégralité», a résumé Joseph Domenech, vétérinaire en chef à la FAO.

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, ENVIRONNEMENT CANADA, LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, SANTÉ CANADA, ON L'OCCASION DE S'ASSOCIER À D'AUTRES PARTENAIRES (COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE); POURRAIT-IL PORTER SA REQUÊTE EN TERME DE DOSSIER FACTUEL AUPRÈS DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (CEE) QUI REGROUPE CANADA, ÉTATS-UNIS, MEXIQUE, SECTION ENVIRONNEMENT, QUI DÉCOULE DE L'ACCORD DE LIBRE ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN; CELA DE MANIÈRE À CE QUE LES TROIS-PAYS CONCERNÉS SE JOIGNENT AU PROJET DE SUIVI MONDIAL DE LA MIGRATION DES OISEAUX SAUVAGE...?

899\$ Quantité limitée

⇒ COMMISSION-BAPE/SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE/ENV. 64.
Q-58 QUÉBEC

NOUS REPRODUISONS ICI LA PAGE 103 DE 241, 5 DÉC. 2005,
DE L'ÉTUDE D'IMPACTS DU PROJET DE PARC INDUSTRIEL
ÉOLIEN EN TERRITOIRE AGRICOLE DU PROMOTEUR SKY POWER:

Aménagement d'un parc éolien dans la MRC
de Rivière-du-Loup

SNC-Lavalin Inc.

Terrawinds Resources Corp.

Rapport principal
(version finale)

Dossier n° 501941

Commentaires

D'après les observations faites, le secteur est abondamment fréquenté par l'Oie des neiges en période migratoire, soit de la fin septembre au début novembre et du début avril à la fin mai. On note d'importants rassemblements d'oiseaux sur les battures. Les principaux sites utilisés comme dortoir d'ouest en est sont tout d'abord l'embouchure de la rivière du Loup, viennent ensuite l'Anse-au-Persil, la baie de Cacouna, la batture près de la rivière des Vases, le refuge d'oiseaux migrateurs à l'embouchure de la rivière Verte et toutes les battures à l'est du quai de l'Isle-Verte. Tous les oiseaux de ces secteurs vont ou sont susceptibles de venir s'alimenter dans les terres agricoles de la zone d'étude. Ils doivent ainsi traverser les futurs sites d'implantations d'éoliennes. Des risques de collisions pourront survenir lors des jours de brouillard, phénomène fréquent dans le Bas-Saint-Laurent. Ainsi, dans la région de Rivière-du-Loup, il y aurait 36,8 jours de brouillard par an (Argus Groupe-Consell, 1992). En effet, les oies volent à très basse altitude dans ces conditions. En période de beau temps, les risques de collision seront quasi nuls, car les oiseaux volent à plus haute altitude et ont une meilleure visibilité. Ils pourront ainsi facilement survoler et contourner les structures.

Inventaires supplémentaires

- Des inventaires supplémentaires seront réalisés durant les prochaines semaines et ce qui concerne plus particulièrement la sauvagine, les oies et la migration tardive des rapaces.

8.2.5.2 Impacts prévus en phase de construction

Le parc d'éoliennes pourrait causer des impacts de façon indirecte sur les oiseaux en modifiant leur habitat lors des travaux de construction qui impliquent le déboisement de certaines superficies et aussi suite aux activités humaines autour des sites de nidification (Kingsley et Whittam, 2001).

Les travaux de construction pourraient causer les impacts suivants :

Oiseaux nicheurs :

- Bruit et mouvements qui peuvent perturber la nidification;
- Perte d'habitats potentiels.

Oiseaux de proie :

- Bruit et mouvements qui peuvent faire fuir les oiseaux;
- Dégagement de nouveaux espaces qui pourrait résulter en de nouveaux territoires de chasse potentiels.

65.
1. LE PROMOTEUR N'A FAIT AUCUNE ÉTUDE SUR LE RANG DE LA MONTAGNE À L'ÎLE-VERTE, PAS PLUS POUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AVANT DE DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'AUTORISATION POUR FAVORISER, ILLÉGALEMENT ET À L'ENCONTRE DES RECOMMANDATIONS DU BADE (RAPPORT # 190) PAR FRACTIONNEMENT DE PROJET, L'INSTALLATION D'ÉOLIENNES TEST SUR LE RANG DE LA MONTAGNE À L'ÎLE-VERTE ET AILLEURS. (AUCUN TEST). LA COMMISSION BADE (SKY POWER) VOUDRAIT-ELLE RÉFÉRER À LA DEMANDE DE MORATOIRE CONCERNANT LES ÉTUDES DE CORRIDORS MIGRATOIRES DEMANDÉES PAR RÉOLUTION PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-VERTE AU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT-BADE # 190 ? RÉFÉRANT À LA DEMANDE DE MORATOIRE DÉPOSÉE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-VERTE ET REÇUE AU DOSSIER DE CONSULTATION PUBLIQUE DE LADITE COMMISSION-BADE SKY POWER.

58.2. LA COMMISSION-BADE VOUDRAIT-ELLE VÉRIFIER ET ENQUÊTER SUR LA MANIÈRE GRATUITE DE FONCTIONNER SANS FONDAMENT SCIENTIFIQUE QUI PRÉFÈRE SE RÉFÉRER À DES ÉTUDES DONT IL NE FAIT AUCUNE DÉMARCHÉ SUR LE TERRAIN POUR VÉRIFIER SI LES DITES ÉTUDES PEUVENT ÊTRE CAUTIONNÉES SUR LE TERRITOIRE À L'ÉTUDE ? (CONTRAIREMENT À CE QU'ÉCRIT LE PROMOTEUR DANS SON ÉTUDE (SKY POWER) EN PÉRIODE DE BEAU TEMPS SUR LE RANG DE LA MONTAGNE, LES RISQUES DE COLLISIONS APPRÉHENDÉS SERONT À IMPACTS MAJEUR ET CONFIRMER PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE DURANT LA PREMIÈRE PARTIE DES

66.

AUDIENCES publique. NOUS VOYONS À CHAQUE ANNÉE DES CENTAINE DE VOIL PASSER ENTRE 40' À 150' PIEDS AU-DESSUS DE PROPRIÉTÉS SÏS SUR LE RANG DE LA MONTAGNE, PRÉCISANT QU'IL Y AURAIT PAR BEAU TEMPS CONSTAT D'UNE AIRE DE VOL À BASSE ALTITUDE ET UNE AUTRE À HAUTE ALTITUDE CONFIRMÉ PAR DIVERS OBSERVATEURS. LA COMMISSION-BAGE VOUDRAIENT-ELLE VISITER LES OBSERVATEURS LES MEUX SITUÉS?

58.3. LA COMMISSION-BAGE VOUDRAIT-ELLE VÉRIFIER UNE NOUVELLE DONNÉE À VERSER À L'APPUÏ DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION À L'EFFET QUE LES ÉOLIENNES QUI SONT PROJETÉES SUR LE RANG DE LA MONTAGNE SÉRAIENT SITUÉS À UNE CENTAINES DE PIEDS PLUS HAUTE À CAUSE DU RELIEF ET QUE LLES SE RETROUVERAIENT DEVENIR À UNE HAUTEUR DE 500' PIEDS AU LIEU DE 400' PIEDS PAR RAPPORT À L'ASSISE DES PROPRIÉTÉS CONCERNÉES?

58.4. COMMENT SE FAIT-IL QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, RENDE PUBLIC UNE ÉTUDE D'IMPACT (SKY POWER) ALORS QU'AUCUNE ÉTUDE N'EST CRÉDIBLE, ALORS QUE LE PROMOTEUR ANNONCE AU SURPLUS QUE :

« LES INVENTAIRES SUPPLÉMENTAIRE SÉRONT RÉALISÉS DURANT LES PROCHAINE SEMAINES... » ?

* - LA COMMISSION-BAGE VEUT-ELLE ENQUÊTER ET DIRE QUI ET COMBIEN DE PERSONNES DÉCIDENT DE RENDRE PUBLIC L'ÉTUDE D'IMPACT?

8.2.5.3 Impacts prévus en phase d'exploitation

Le parc d'éoliennes pourrait causer des impacts directs sur les oiseaux en occasionnant leur mortalité par collision. Les collisions surviennent habituellement de trois manières différentes (Kingsley et Whittam, 2001) :

- 1) les oiseaux ne détectent pas le mouvement des pales et heurtent celles-ci;
- 2) les oiseaux migrateurs sont attirés par les balises lumineuses sur les nacelles et heurtent les structures;
- 3) les oiseaux heurtent les lignes électriques.

L'impact relatif de chacun de ces facteurs dépend également du site, de la saison et des conditions météorologiques (Moorehead et Epsteins, 1985; Portland General Electric Company, 1986).

1) Collision avec l'éolienne

Une compilation des données existantes aux États-Unis démontre une moyenne de 2,19 mortalités aviennes/éolienne/an pour toutes les espèces combinées et une moyenne de 0,033 oiseaux de proie/éolienne/an. La majorité des mortalités est survenue en Californie où on retrouve environ 11 500 éoliennes. La plupart d'entre elles sont vieilles et de faible capacité, c'est-à-dire de 100 à 250 kW. Les données provenant de l'extérieur de la Californie indiquent une moyenne de 1,83 mortalités aviennes/éolienne/an pour toutes les espèces et de 0,006/mortalité/éolienne/an pour les oiseaux de proie (Erickson et al., 2001). Selon les mêmes auteurs, les données récoltées en Californie ne sont peut-être pas représentatives de la nouvelle tendance qui consiste à remplacer les anciens parcs éoliens par de nouveaux où les éoliennes sont moins nombreuses, plus hautes, plus puissantes et avec une vitesse de rotation par minute moindre. Le tableau 8.26 présente une synthèse des études effectuées aux États-Unis.

COMMENT LE PROMOTEUR SKY POWER ET SON CONSULTANT SNC-LAVALIN ARRIVE-T-IL À CONSTRUIRE UNE ÉTUDE D'IMPACT À PARTIR D'UN ENSEMBLE DE FAUSSETÉS CONSTITUÉES DE DONNÉES TRAFIQUÉES ET POURQUOI LES COMMISSAIRES DU BAPE AINSI QUE LES RESPONSABLES AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC NE LES DÉNONCENT-ILS PAS? SNC-LAVALIN A MÊME LE CULOT DE RÉPÉTER LA MÊME STRATÉGIE D'UN DOSSIER À L'AUTRE ET DE LE DÉCLARER PUBLIQUEMENT D'UNE MANIÈRE VOILÉE ET SUR LAQUELLE IL ÉTABLI SA CRÉDIBILITÉ POUR NE PAS ÉVEILLER LE QUESTIONNEMENT DU PUBLIC; LA COMMISSION D'ENQUÊTE BAPE VEUT-ELLE ENQUÊTER SUR CET ASPECT ET DÉNONCER LES PRATIQUES FRAUDEUSES DE DÉCIDEURS AU MINISTÈRE DE L'EN-

58.6. LE BAPE, SA COMMISSION DOIT SE RENDRE COMPTE DU PROCESSUS UTILISÉ PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE PROMOTEUR SKY POWER POUR BERNER LA POPULATION SOUS UN NOUVEAU SLOGAN « PROJET ÉVOLUTIF » PAR LEQUEL IL N'Y A JAMAIS EU D'ÉTUDE D'IMPACTS CREDIBLE NI MÊME UN PLAN PRÉCIS DE LOCALISATION DE CHAQUE ÉOLIENNE. POURQUOI LA COMMISSION-BAPE ACCEPTE-T-ELLE DE SE FAIRE COMPLICE DE CE QU'IL EST COMMUNÉMENT APPELÉ UNE SUPERCHERIE? LÀ OÙ LE CITOYEN DOIT ANTICIPER L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROMOTEUR, EN FAIRE L'ANALYSE, CONCLURE SUR LES IMPACTS APPRÉHENDÉS PENDANT QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC REFUSE DE PRÉCISER UN ENCADREMENT LÉGAL DE CES PROJETS, QUE L'ENSEMBLE DES DÉCIDEURS GARDENT LA POPULATION DANS LA DÉSINFORMATION ET L'IGNORANCE, QUE LE PROMOTEUR FAIT SALIVER EN SONNANT LA CLOCHE DE PALOU POUR LES FINANCIERS EN CARENCE MONÉTAIRE ET REFUSE DE RESPECTER LA POPULATION; POURQUOI LES PERSONNES RESTÉES INTÈGRES NE RÉAGISSENT-ELLES PAS? LA COMMISSION-BAPE DOIT ENQUÊTER CETTE SITUATION ET VEUX-T-ELLE RENDRE COMPTE DU COMPLÔT GOUVERNEMENTAL ASSOCIÉ À DES PRIVÉS POUR FAIRE PASSER LES PARCS ÉOLIEN SANS QUE PERSONNE N'ARRIVE À COMPRENDRE CE QUI SE PASSE ET NE PUISSE POSER AUCUNE QUESTION SUR LES IMPACTS ET CONSÉQUENCES GLOBALES D'AURONT CES PROJETS SUR L'AVENIR DES RÉGIONS ET DU QUÉBEC?

L'ÉTUDE DE L'IMPACT SUR LES ACTIVITÉS RÉCRÉO-TOURISTIQUE PENDANT L'EXPLOITATION DU PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN SKY POWER EMPRÉTANT ILLÉGALEMENT LE TERRITOIRE AGRICOLE, SACCAGEANT LE PAYSAGE, NUISANT AUX ACTIVITÉS RÉCRÉO-TOURISTIQUE N'A JAMAIS ÉTÉ RÉALISÉE PAR LEDIT PROMOTEUR QUI SE PLAÎT À DIRE QUE LES ÉOLIENNES ÇA VA ATTIRER LE TOURISTE; CE QUI EST VRAI D'UNE MANIÈRE PUISQUE COMME CERTAIN DISE ET J'EN SUIS, ON S'ARRÊTERA ICI POUR VOIR LA RÉALITÉ D'UN DÉSASTRE OCCASIONNÉ PAR UNE SOIF SANS LIMITE DE L'APPÂT DU GAIN IMMÉDIAT SANS CONSIDÉRER D'AUTRES AVENUES PLUS SAINES ET PLUS RENTABLE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE; DANS LE CADRE D'UNE VISITE GUIDÉE ON ENTEND DÉJÀ DES REMARQUES COMME LL AS-TU VU LA GARGUE DE CAVE CE QU'ILS ONT FAIT DE LEUR MILIEU DE VIE; AS-TU VU LE DÉSASTRE, C'EST UNE VRAI CATASTROPHE; DIRE QU'ON A ÉCHAPPÉ À CELA; PAUVRE EUX-AUTRES JE LES PLAINT!!

LA COMMISSION D'ENQUÊTE BAPÉ VEUT-ELLE FAIRE LA PREUVE QUE LE PROMOTEUR A FAIT DES ÉTUDES CRÉDIBLES SUR CHACUN DES POINTS ABOURDÉ DANS SON ÉTUDE D'IMPACT SINON DÉNONCER LE CONSULTANT ET LE PROMOTEUR ET REJETER LEDIT PROJET DU PROMOTEUR SKY POWER EN LUI PRODUISANT LES FRAIS* ET DÉPENS PAR L'ENTREMISE DU GOUVERNEMENT QUI DOIT RENDRE COMPTE À LA POPULATION DE SON LAXISME TOUT EN ÉTANT MIS SOUS ENQUÊTE? (* FRAIS LIÉS À L'ÉTUDE ET L'EXAMEN DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX).

Q-60

1. COMMENT LA COMMISSION - BARE EXPLIQUE-T-ELLE QUE DANS UNE LETTRE DATÉE 27 JANVIER 2006, DE CBC RADIO-CANADA, IL DÉCLARE AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, PAGE 2, 2^e PARAGRAPHE :

« NOUS CONSTATONS QUE LE PROMOTEUR N'A FAIT AUCUNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS → IL (RADIO-CANADA) RÉFÈRE À UN INVENTAIRE TRÈS LIMITÉ ET INCOMPLÈT DES SERVICES DE RADIODIFFUSION ET DE RADIOCOMMUNICATION DESSERVANT LA POPULATION LOCALE, RÉALISÉ PAR LE PROMOTEUR.

POURTANT DANS L'ÉTUDE DU PROJET DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN À MURDOCHVILLE (C'EST LE MÊME CONSULTANT QUE L'ON RETROUVE (SNC-LAVALIN) ET QUI EST RESPONSABLE D'UNE PROBLÉMATIQUE QUI DEVAIT FAIRE L'OBJET PAR RADIO-CANADA D'UNE POURSUITE DE PRES D'UN MILLION DE DOLLARS POUR CAUSE DE BROUILLAGE D'ONDES ?

60.2.

LA COMMISSION-BARE VEUT-ELLE CONSIDÉRER LES REMARQUES À L'EFFET QUE LE PROMOTEUR SKY POWER, SON CONSULTANT SNC-LAVALIN N'A RÉALISÉ AUCUNE ÉTUDE D'IMPACT PUIS QU'IL APPARAÎT QU'À L'ÉVIDENCE DES DONNÉES AU DOSSIER, DES CONTOURNEMENTS DE LOIS/RÈGLEMENTS EN SÉRIE OÙ DES DÉMARCHES X POUR LE SOUS-TRAIRE DES TAXES MUNICIPALE ET SCOLAIRE, ETC. ET POUR ANNULER DES RÉGLEMENTATIONS MUNICIPALE POUR IMPOSER DES PROJETS DE PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN AU DÉTRIMENT DE LA POPULATION EN ABUSANT DE LEURS CROYANCES TANT QU'AU CHOIX ENVIRONNEMENTAL À FAIRE, QUE TOUT AVAIT ÉTÉ DÉCIDÉ D'AVANCE POUR FRAMAER LA POPULATION ET S'EN-

RICHIR À LEURS FRAIS ET DÉPENS. LA COMMISSION-BASE¹¹
DOIT SE DÉMARQUER DE CE COMPLICITÉ QUELLE DOIT DÉNONCER
SUR LA BASE DES FAITS. AU MINIMUM DÉCLARER QUE LA
POPULATION DU QUÉBEC S'EST FAIT BERNER PAR CEUX QUI
DOIVENT SE PRÉSENTER ET SE FENDRE SES INTÉRÊTS?

⇒ COMMISSION-BASE / PROMOTEUR / ENV. QUÉBEC / CONSEIL DES MINISTRES
Q-61

COMMENT SE FAIT-IL QUE LES REPRÉSENTANTS GOUVERNE-
MENTAL SE FASSENT SI INTELLIGENT DANS LEURS REMAR-
QUES ET QUESTIONS PAR SUITE QU'UN PROJET SOIT RENDU
PUBLIQUE; ALORS QUE LA DIRECTIVE APPARAÎT ^{ÊTRE} RÉALISÉE PAR
UNE PERSONNE SUR LE PIF, SANS ENCADREMENT, ET QUE DANS
LES FAITS CE SONT LES GOUVERNEMENTS QUI DEVRAIENT ÊTRE
RESPONSABLE DE FAIRE LES ÉTUDES DE MILIEU PLUTÔT QUE
DE TRANSFÉRER CES ÉTUDES À DES PROMOTEURS QUI N'ONT
NI LE TEMPS NI LA COMPÉTENCE; QUE MÊME SI LEUR CONSUL-
TANT L'AVAIT N'A AUCUN INTÉRÊT À LES FAIRE CORRECTEMENT
POUR NE PAS NUIRE AU PROMOTEUR QUI LE PAYER APRÈS
L'AVOIR ENGAGÉ À CETTE CONDITION ET PERSONNE DANS
CES MILIEUX N'IGNORE LES RÈGLES À SUIVRE POUR FRA-
NER EN HARMONIE AVEC LES POLITIQUES DU MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC ?

À TITRE D'EXEMPLE / SANS PRÉJUDICE :

SECTEUR DES AFFAIRES STRATÉGIQUE ET DE L'INTÉGRATION
Direction de la planification et de la coordination
Service de la coordination et des orientations

COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE LA FAUNE (MRNF) CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN
PARC ÉOLIEN DANS LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Les secteurs Faune Québec, Forêt Québec et Énergie et Mines ont été consultés en vue de faire des commentaires quant à la recevabilité de l'étude d'impact du projet ci-haut mentionné.

1. LA FAUNE ET SES HABITATS

IMPORTANT

D'un point de vue général, les aspects fauniques sont traités de façon incomplète dans cette étude. Les espèces les plus susceptibles d'être affectées par les éoliennes sont les oiseaux et les chauves-souris. Parmi ces deux groupes, on retrouve plusieurs espèces en situation précaire qui nichent ou migrent au travers de la zone d'étude. Le document actuel ne nous permet pas d'évaluer le niveau de risque du projet, notamment pour ces espèces. De nouveaux inventaires et études comportementales sont par conséquent requis.

Espèces en situation précaire

Il serait opportun d'apporter des précisions en ce qui concerne le statut de certaines espèces menacées ou vulnérables et de documenter davantage leurs habitudes, surtout en ce qui concerne la faune avienne. Ainsi, plusieurs espèces d'oiseaux en situation précaire et présentes dans la zone d'étude ne sont pas mentionnées dans le document. À titre d'exemple, le faucon pèlerin est désigné vulnérable tandis que le hibou des marais et le bruant de Nelson sont des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il faut noter que contrairement au contenu du document, il n'existe pas d'habitat légal pour l'ours noir.

Enfin, les sites de nidification provenant de la banque SOS-POP (suivi de l'occupation des stations de nidification des populations d'oiseaux en péril du Québec, anciennement nommée la Banque de données sur les oiseaux menacés du Québec), devraient être ajoutés à la figure 8.2 A.

Faune aquatique

Les données disponibles sur la faune aquatique ne couvrent pas l'ensemble de la zone d'étude. De plus, il n'y a pas de résultat d'inventaire de la faune aquatique pour un grand nombre de petits cours d'eau. Il serait pourtant opportun de connaître les espèces aquatiques présentes dans ces cours d'eau.

Herpétofaune

Il serait important de connaître la méthode et les résultats détaillés de l'inventaire de l'herpétofaune.

Chiroptères

IMP. → Aucun inventaire des chiroptères (espèces migratrices et résidentes) ne fut effectué dans la zone d'étude. Il est pourtant nécessaire de documenter l'utilisation du territoire, ainsi que les corridors des espèces migratrices, qui sont d'ailleurs des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il faudrait donc réaliser des inventaires en tenant compte de la période de migration d'automne qui est la plus propice pour ce type de recensement. En effet, à la fin de l'été, les chauves-souris se regroupent pour effectuer ces déplacements. De plus, les chauves-souris non migratrices se dirigent vers leurs lieux d'hibernation et sont susceptibles de se concentrer sur certaines voies de déplacement. Les inventaires devraient donc préférablement avoir lieu entre le début du mois d'août et la mi-octobre. Il faut noter qu'un inventaire estival complémentaire (mi-juin) permettrait d'obtenir un meilleur portrait de l'utilisation des aires d'études par les espèces qui occupent le territoire pendant l'été, notamment en période de reproduction.

CORRIDOR MIGRATOIRE
ÉTUDES ABSENTES

Faune avienne

IMP. → Plusieurs études sur le déplacement des oiseaux de proie ont été effectuées, mais la méthodologie est expliquée succinctement et les données brutes ne sont pas toujours disponibles. Les périodes d'inventaire et le nombre d'heures d'observation nous semblent insuffisants, particulièrement pour évaluer les phénomènes migratoires. Ainsi, il semble que des journées durant lesquelles les conditions météorologiques étaient défavorables à la migration furent comptabilisées dans l'effort d'inventaire. D'autre part, les conclusions d'études basées sur la comparaison avec des observatoires existants doivent être émises avec prudence.

COPIAGE DE DONNÉES

Si les inventaires d'automne ne sont pas concluants, l'inventaire du printemps permet de conclure à la présence d'un corridor de migration d'oiseaux de proie à l'intérieur de la zone d'étude. Il serait opportun de connaître les limites de ce corridor de migration. Puisque cet inventaire a débuté trop tard pour observer les migrateurs hâtifs, il serait nécessaire de réaliser un nouvel inventaire en 2006, débutant à la fin mars et d'une durée possible de seize heures afin de favoriser l'observation des déplacements des oiseaux de proie, notamment leur utilisation des mouvements d'air ascendants, les thermiques.

Impacts prévus en phase d'exploitation

→ Il faut noter que plusieurs sites d'éoliennes sont situés à proximité immédiate de cours d'eau, de milieux humides et de tourbières. Il serait donc opportun de connaître les espèces présentes sur ces sites et les pertes d'habitat et mesures de compensation envisagées.

L'étude mentionne qu'il n'y a pas de mortalité d'oiseaux connue au parc éolien Le Nordais, sans toutefois développer quant aux méthodes d'inventaire utilisées. 173.

IMP

Des éoliennes seront installées dans des secteurs qui peuvent être utilisés par le faucon pèlerin et le hibou des marais. Ainsi, il y a lieu de connaître les impacts des équipements sur la mortalité et le comportement migratoire de la faune avienne (notamment le faucon pèlerin et le hibou des marais) et des chiroptères.

IMP

Enfin, comme les oiseaux de proie en migration printanière risquent de traverser les parcs d'éoliennes situés plus à l'est, le risque de mortalité devrait être calculé pour l'ensemble des éoliennes actuellement autorisées et celles faisant l'objet d'analyses.

Programme de suivi environnemental

IMP

Le suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris devrait être d'une durée minimale de trois années. De plus, il serait opportun de réaliser un programme de suivi du comportement migratoire des oiseaux de proie.

Pour toute information spécifique à l'égard de la faune et des habitats fauniques, les responsables de ces évaluations pourront communiquer avec M. Nelson Fournier, biologiste de la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent, au numéro 418-727-3511, poste 234.

Personnes Responsables

2. LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

En ce qui concerne les aspects forestiers, cette étude d'impact apparaît conforme à la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

Un des principaux éléments touchant le secteur forestier et mentionnés dans l'étude est la présence de deux projets d'écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) de type « forêt rare ». Les deux projets d'EFE identifiés sont constitués de peuplements de pin gris, l'un sur tourbe d'une superficie d'environ 26 ha (n° 1203) et l'autre ouvert sur roc d'une superficie de 13 ha (n° 1204).

Puisque ces projets d'EFE sont situés sur des terres de propriété privée, le MRNF ne peut procéder au classement de ceux-ci en vertu de la *Loi sur les forêts*. Toutefois, le MRNF peut procéder à la validation des projets d'EFE en forêt privée et émettre, le cas échéant, un avis de reconnaissance scientifique qui confirme le caractère exceptionnel du site et invite ses gestionnaires et propriétaires à en assurer la conservation. Cet avis, s'il était éventuellement émis pour ces sites, n'imposerait aucune restriction légale, mais conférerait à ses utilisateurs une responsabilité morale de protéger les caractéristiques exceptionnelles de ces peuplements. En conséquence, il serait opportun d'apporter une correction à la dernière phrase de la page 78 qui se lit ainsi : « Si ces projets sont validés, ils seront protégés légalement et tous travaux devront être exclus de ces écosystèmes (comprenant une zone tampon) ».

De plus, l'examen de la figure A (p. 75) montre que le site potentiel de l'éolienne n° 130 serait accolé au projet d'EFE n° 1203. Il serait donc approprié d'apporter une correction au texte suivant (p. 79) : « Après vérification, les EFE situés dans la zone d'étude ne sont pas situés à proximité de zones de travaux ».

IMP

Un autre élément mentionné dans l'étude est le déboisement nécessaire à la construction et à l'exploitation du parc éolien. À ce propos, le promoteur indique qu'il appliquera des mesures d'atténuation et de compensation adéquates (p. 33 et 155). Or, le promoteur n'indique pas les superficies touchées par les travaux de déboisement lors de la construction des infrastructures. De plus, le promoteur devrait indiquer les mesures relatives à l'acheminement des bois de valeur commerciale récoltés aux propriétaires concernés ainsi que, le cas échéant, au dédommagement des propriétaires privés concernés et de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées (ARMVFP) pour les pertes d'investissement reliées à des travaux sylvicoles réalisés sur les parcelles concernées. Il serait donc opportun que le promoteur s'informe auprès de l'ARMVFP, afin de savoir si des subventions ont été accordées sur les terres concernées.

Pour toute information relative à ce sujet, le responsable pourra communiquer avec M. Richard Armstrong, ing. f., de la Direction de l'environnement forestier du MRNF, au numéro 418-627-8646, poste 4173.

3. CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET ÉTUDES

IMP

Il serait opportun que le promoteur justifie la disponibilité du réseau de transport d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour acheminer l'énergie du projet aux centres de consommation qui seront désignés à l'étude du promoteur.

COMMUNICATION
- TOUR
- RADIO

Le promoteur mentionne que des études spécialisées seront effectuées afin de s'assurer que l'exploitation des éoliennes n'aura pas d'impact négatif sur le fonctionnement des tours de télécommunication. À ce sujet, il serait opportun que le promoteur spécifie les distances minimales qui sépareront les plus proches éoliennes des tours de télécommunication répertoriées dans la zone d'étude. Il serait également opportun qu'il contacte, s'il y a lieu, les propriétaires de ces tours, afin d'obtenir leur collaboration (p. 165, 167 et 169).

4. IMPACTS ÉCONOMIQUES

Le promoteur estime le coût total du projet à 350 M\$ (p. 32). Le promoteur doit préciser la nature des coûts. Quel est le contenu régional et québécois du projet? 74.

IMP → Durant la phase de construction, plus de 300 personnes seront embauchées (p. 230). Le promoteur doit préciser la nature de ces emplois et la provenance de la main-d'œuvre. De plus, le promoteur doit préciser la nature des emplois permanents créés durant la phase d'exploitation du parc éolien (p. 230). À ce sujet, il semble y avoir contradiction : la page 128 mentionne la création de 20 emplois, tandis que la page 230 mentionne la création d'une dizaine d'emplois.

Le promoteur doit fournir une estimation des emplois indirects et induits créés par le projet au cours des phases de construction et d'exploitation.

Le promoteur doit fournir une estimation des différentes sommes versées aux propriétaires, municipalités, gouvernements, notamment par l'entremise d'ententes avec les propriétaires, redevances, taxes, permis, etc.

5. COMMENTAIRES SUR LES APPELS D'OFFRES D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

IMP → Le projet de parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup ne fait pas partie des soumissions retenues par HQD dans le cadre de l'appel d'offres d'énergie éolienne de 1 000 MW (A/O 2003-02). Le promoteur devrait préciser la quantité d'énergie qui sera vendue à Hydro-Québec Production (HQP) pour chaque année couvrant la période de vie utile de l'équipement (21 ans).

IMP → D'autre part, HQD incite les soumissionnaires à mettre en application les principes de son *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*, et ce, pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées. Bien que le contrat d'achat d'électricité que le promoteur détient avec HQP ne l'y oblige aucunement, le promoteur aurait avantage à mettre en application les principes de ce cadre de référence.

Pour toute question relative aux sections équipements et études, Impact économique et appels d'offres, le responsable concerné pourra communiquer avec MM. Alain Tremblay, ing. ou Philippe Lacasse, de la Direction du développement électrique du MRNF, au numéro 418-627-6386, poste 8359 ou 8312.

Le 7 février 2006

⇒ COMMISSION-BAPE
Q-62

LA COMMISSION VOUDRAIT-ELLE TRANSFÉRER CES DONNÉES À LA COMMISSION QUI ÉTUDIE LE PROJET DE PORT MÉTHANIER ÉNERGIE - CACOUNA ?

Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup

SNC-Lavalin Inc.

Terrawinds Resources Corp.

Rapport principal
(version finale)

Dossier n° 501941

Les valeurs présentées dans le précédent tableau sont généralement comparables à celles adaptées de Gagnon *et al.* (2002) telles que présentées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale².

En appliquant les valeurs contenues dans le tableau 1.3 et en prenant l'exemple d'un parc éolien d'une puissance nominale installée de 100 MW tout en considérant un rendement moyen de 35 %, ce parc produirait environ 35 MW par heure ou 840 MW par jour. Les émissions produites en eqCO₂ seront de 5,9 à 33,6 tonnes par jour tandis que pour les autres technologies et pour les mêmes quantités d'énergie produite elles seront de :

→ Hydroélectricité* :	63 à 75,6 tonnes/jour
Charbon :	664 à 1 008 tonnes/jour
Diesel :	580 tonnes à 613 tonnes/jour
Gaz naturel (cogénération) :	252 tonnes/jour
→ Gaz naturel :	244 à 437 tonnes/jour

- * À noter que ces chiffres correspondent à l'hydroélectricité produite par des centrales avec des barrages qui créent des réservoirs.

² Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Site Internet : http://www.ceaa-acee.gc.ca/015/0002/0024/sec5_f.htm

⇒ Commission - BAPE/ENV. QUÉBEC
Q-63

1. LA COMMISSION-BAPE VEUT-ELLE EXPLIQUER POURQUOI LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC FACE À CETTE NOUVELLE TECHNOLOGIE DE L'ÉOLIEN REFUSE-T-IL TOUJOURS DE LEVER UN MORATOIRE ET DE FAIRE PROGÉBER À UNE GÉNÉRIQUE AU QUÉBEC EN AMONT D'UNE ÉTUDE CAS PAR CAS DES PROJETS ÉOLIEN ?

63.2.

LA COMMISSION-BAPE VEUT-ELLE FAIRE UNE DISTINCTION ENTRE UNE OPÉRATION DE MARKETING PUBLIC OÙ LA POPULATION PEUT POSER DES QUESTIONS SUR LEDIT PROJET ET OÙ LE PROMOTEUR RÉPOND DE MANIÈRE À MINIMISER TOUTS LES IMPACTS ET À SE SOUSTRaire DE TOUTES QUESTIONS QUI POURRAIENT NUIRE À SON PROJET ? QU'IL N'Y A PAS D'EXPERTS, QU'IL SE SERT DE L'IGNORANCE DE LA POPULATION ET/OU SE SERT DE SA CONNAISSANCE POUR MOUSSER SES INTÉRÊTS ...

63.3. LA COMMISSION-BAPE VEUT-ELLE FAIRE LA DISTINCTION D'UNE OPÉRATION MARKETING D'UN PROMOTEUR D'AVEC UNE PÉRIODE D'INFORMATION SUIVI D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE DE LA POPULATION AVANT DE DISCUTER DES DÉ-

Tails d'un projet et de faire procéder à l'évaluation⁷⁶
et à l'examen public des impacts environnemental
d'un dit projet, dont le projet de parc industriel
éolien en territoire agricole pour éviter de cou-
per des arbres quitte à perdre de grande super-
ficie de terres agricole dans un Québec qui ne
s'auto-suffit pas en alimentation? et dont l'agri-
culture apparaît être en péril...

⇒ Commission - BADE / SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE
Q-64 ENV. QUÉBEC / PROMOTEUR

1. LA COMMISSION VEUT-ELLE ENQUÊTER SUR LA MANIÈRE
DE PROCÉDER DU PROMOTEUR - CONSULTANT QUI POUR ASSURER
LA RENTABILITÉ DE SON PROJET NE FAIT PAS LES ÉTUDES
DE MILIEU, DU MOINS LES SIMULE TOUTEN SE PROPOSANT
DE FAIRE DES SUIVIS DE MORTALITÉ POUR ÉVALUER LE
DÉPLACEMENT DES OISEAUX? (RÉF.: RQC 54).

64.2. LA COMMISSION - BADE, ENVIRONNEMENT - QUÉBEC ET LE
PROMOTEUR DOIVENT RÉPONDRE CHACUN À LA QUESTION SUIVANTE:

LE FAIT QU'UNE ESPÈCE (ex. FAUCON PÈLERIN) SOIT PROTÉ-
GÉE PAR UNE LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL SIGNIFIE
T-IL QU'ON A ATTEINT LA TOLÉRANCE 0 (ZÉRO) OU ÇA SI-
GNIFIE QUE L'ON PEU ENCORE EN RAJOUTER UN PEU POUR
ASSURER LA RENTABILITÉ ÉCONOMIQUE D'UN PROJET?

64.3. À LA QUESTION Q^c 55 LE PROMOTEUR A PROPOSÉ PLUSIEURS
MESURES D'ATTÉNUATIONS POUR ÉVITER LES IMPACTS DE L'AVI-
FAUNE AVEC LES ÉOLIENNES; PAR LA SUITE LE PROMOTEUR
EN PREMIÈRE PARTIE D'AUDIENCE A EXPLIQUÉ QUE LE PROBLÈME

DE MORTALITÉ NE VENAIT PAS DES PALES QUI TOURNENT MAIS^{77.}
DU FAIT DE L'AVIFAUNE QUI SE FRAPPAIT SUR LES STRUC-
TURES DE L'ÉOLIENNE; CE QUI S'OBJECTE À LA PRÉSENCE
DE CES TYPES D'ÉOLIENNES DANS LES CORRIDORS DE MIGRA-
TION; INCHUANT DES ZONES DE SÉCURITÉ?

QC 55 L'initiateur doit expliquer quelles mesures d'atténuation additionnelles pourraient être envisagées advenant que le suivi permettrait de constater un nombre élevé de mortalités d'oiseaux ou de chauves-souris pour une ou plusieurs éoliennes durant la période d'exploitation.

RQC 55 Plusieurs mesures d'atténuation peuvent être appliquées si on constate un problème de mortalité pour une ou plusieurs éoliennes :

- - Peinturer les pales de façon à les rendre plus visible;
- - Possibilité d'installer un système d'arrêt contrôlé par écoute électronique pour les migrateurs nocturnes lorsqu'on note des déplacements massifs;
- - Simple interruption d'une ou plusieurs éoliennes critiques en période de fort déplacement;
- Diminution de la vitesse de rotation des pales lors d'épisode de mauvais temps;
- Si des oiseaux sont tués parce qu'ils viennent s'alimenter dans les cultures près des éoliennes, on pourrait changer le type de cultures dans ces champs de manière à ce qu'elles soient moins attrayantes pour les oiseaux;
- - Installation de systèmes d'effarouchements à proximité des appareils à problèmes.

64.4.

LE PROMOTEUR SKY POWER A DEMONTRÉ LUI-MÊME EN PREMIÈRE PARTIE D'AUDIENCE PUBLIQUE QUE LES MESURES D'ATTÉNUATION RÉFÉRÉES CI-HAUT À LA QUESTION 64.3. N'AVAIENT AUCUN FONDÉMENT SCIENTIFIQUE ET QU'IL N'A AUCUN INTÉRÊT À VOULOIR PROTÉGER QUOI QUE CE SOIT À PART SON PROJET; MAIS DANS CE CAS COMMENT EXPLIQUER QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC AIT DÉLIVRÉ UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR 6 ÉOLIENNES EST PAR CONTOURNEMENT DE LOIS/RÈG.

78.
À ÊTRE INSTALLÉES AU CŒUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE SI-
TUÉ EN ZONE AGRICOLE ET SANS QU'AUCUNE ÉTUDE NE SOIT
RÉALISÉE? COMMENT PEUT-ON OSER SE PRÉTENDRE DES
EXPERTS DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE? COMMENTEZ SUR LE NIVEAU
D'INCOMPÉTENCE ET/OU DE FAUSSE REPRÉSENTATION?

64.5.

COMMENT EXPLIQUER QU'UN PROJET DE 10 MW NON ASSUJÉTI
AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS
ENVIRONNEMENTAUX PRÉVU PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC PUISSE CONTENIR UN
POSTE DE TRANSFORMATION, D'ÉLEVATION, OU AUTREMENT
DE 201 MW AFIN DE PERMETTRE D'AUGMENTER LA
CAPACITÉ À HYDRO-QUÉBEC DE RECEVOIR AU MOINS
201 MW/JOUR DE PLUS SUR SES LIGNES DE DISTRI-
BUTION ??? S'AGI-T-IL D'UN CAS DE FRAUDE?

64.6. EST-CE QUE L'ENSEMBLE DES QUESTIONS-RÉPONSES
VONT ÉQUIVALOIR LES ÉTUDES DE TERRAIN QUI N'ONT PAS
ÉTÉ RÉALISÉES OU L'ABSENCE DES ÉTUDES SUR LE TERRAIN
QUI N'ONT PAS ÉTÉ RÉALISÉES VA-T-ELLE SERVIR À DÉMON-
TRER LA MAUVAISE FOI DU PROMOTEUR/CONSULTANT ET LA
MAGOUILLE DE RESPONSABLES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRON-
NEMENT DU QUÉBEC ET FINALEMENT PERMETTRE AU GABE-
SA COMMISSION D'ÉTABLIR LE CONSTAT DANS SES RECOMMAN-
DATIONS ET AU CONSEIL DES MINISTRES POUR REJETER
GLOBALEMENT LEDIT PROJET QUI RELEVÉ DE L'ABERRATION
HUMAINE ???

⇒ Commission - BAPE
Q-65

79.

LA COMMISSION - BAPE VEUX-ELLE NOTER QUE LE PROMOTEUR SKY POWER N'A FOURNI AUCUNE ETUDE SUR LE POTENTIEL DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DU SECTEUR OÙ IL VEUT S'INSTALLER ET POUR CAUSE IL VA PERTURBER LE MILIEU AGRICOLE, DETRUIRE DES PAYSAGES NUIRE AU DEVELOPPEMENT RECREO-TOURISTIQUE, A L'UTILISATION DU PORT DE GROS CAOUNA PAR DES BATEAUX DE CROISIERE ; AUTREMENT DIT, IL SERAIT DEMONTRER QU'IL SERAIT UNE NUISANCE MAJEUR, QUE NOS DECIDEURS MANQUENT DE CONNAISSANCES EN GESTION DES ORGANISATIONS ET NE SAUVENT PAS CE QU'EST LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LE CADRE D'UN DEVELOPPEMENT DURABLE ; POUVEZ-VOUS LES RENSEIGNER DANS VOTRE RAPPORT D'AUDIENGE ?

Q-66 ⇒ Commission - BAPE

LA COMMISSION - BAPE VEUX-ELLE NOTER DANS SON RAPPORT D'AUDIENGE CE QU'A PART LES PHOTOGRAPHIES TRAFIQUÉS POUR SIMULATION D'ÉOLIENNES (TEL QUE DÉMONTRÉ ET NON CONTESÉ EN PREMIÈRE PARTIE D'AUDIENGE PUBLIQUE), LE PROMOTEUR N'A FAIT AUCUNE ETUDE DES IMPACTS SUR LE MILIEU VISUEL A PART DE FAIRE DES REMARQUES GÉNÉRALE SANS FONDEMENT ?

Q-67 ⇒ Commission - BAPE

LA COMMISSION - BAPE VEUX-ELLE NOTER DANS SON RAPPORT D'AUDIENGE QUE LE PROMOTEUR N'A FAIT AUCUNE ETUDE SUR LES TENSIONS PARASITAIRE NI PRODUIT AUCUNE ^{ETUDE} EXPLIQUANT CES PHÉNOMÈNES A PART DE DONNER GRATUITEMENT DES GARANTIES VERBALS QUI NE MÈNENT NULLA PART ?

Q-68 ⇒ Commission - BAPE

LA COMMISSION - BAPE POURRAIT-ELLE À RQC-10 NOUS PARLER DU FOND SKY POWER ET DE LA GARANTIE QUE LES GOUVERNE-

MENTS NE COUPERONT PAS DANS LES SUBVENTIONS EN CONSÉQUENCE
 PUISQU'IL S'AGIRA DE REDEVANCES DONNÉES SOUS FORME DE
 DONS DANS UN FOND DE CHARITÉ PAR CONTOURNEMENT DE
 L'OBLIGATION D'AVOIR À PERCEVOIR DES TAXES SCOLAIRE,
 MUNICIPALE ET AUTRES COMME POUR N'IMPORTE QU'ELLE
 AUTRE INDUSTRIE PRIVÉE; CONSIDÉRANT QU'IL S'AGI LA
 PLUS D'UNE INDUSTRIE PRIVÉE MAIS D'UN ENSEMBLE D'INDUS-
 TRIE PRIVÉ REGROUPÉES SOUS LA GOUVERNANCE DE GROU-
 PES D'ACTIONNAIRES PRIVÉS ET DONT LA DISPOSITION
 DE CES ÉOLIENNES S'ÉTEND SUR UN VASTE TERRITOIRE
 CONSTITUÉ EN UN PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN RELIÉ PAR CÂBLAGE
 ÉLECTRIQUE À HYDRO-QUÉBEC, SOCIÉTÉ D'ÉTAT, CIE À FOND SOCIAL
 AYANT DES ACTIONS ET ÉMETTANT DES OBLIGATIONS?

⇒ COMMISSION - BADE
 Q-69

À RQC-10, IL EST QUESTION DU FOND SKY POWER OÙ 5 MUNICIPALITÉS SE PARTAGERONT 3 À 5% DES PROFITS ET À RQC-12 ON PARLE DE L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE. LA COMMISSION BADE VEUT-ELLE NOTER DANS SON RAPPORT APRÈS AVOIR ENQUÊTÉ SUR LA STRATÉGIE DE NON TAXES ET LA DÉCLARATION PUBLIQUE DE SKY POWER À LA RENCONTRE PUBLIQUE À ST-ÉPIPHANE À L'EFFET DE DÉJOUER LES GOUVERNEMENTS PAR STRATÉGIE DE PLACEMENT DES DITS REVENUS DANS UN FOND DE CHARITÉ?

⇒ COMMISSION - BADE
 Q-70

1. PAR DÉFINITION À LA PAGE 709 DU DICTIONNAIRE LE PETIT LA ROUSSE ILLUSTRÉ 1995 UNE OBLIGATION DANS LE CONTEXTE QUI NOUS INTÉRESSE EST:

3. BOURSE. TITRE NÉGOCIABLE, REPRÉSENTANT UNE DES FRAC-^{81.}
TIONS ÉGALE D'UN PRÊT CONSENTI À UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE OU À
UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE LORS DE L'ÉMISSION D'UN EMPRUNT
(D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE). LA COMMISSION - BADE VEUT-
ELLE ENQUÊTER POUR ÉTABLIR LE RAPPORT ENTRE LES
ACTIONS ET LES OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC MIS
EN RAPPORT AVEC LE(S) EMPRUNT(S) CONTRACTÉ(S) AUX
ÉTATS-UNIS PAR LE QUÉBEC POUR DÉMARRER DE VASTES
ENTREPRISES HYDRO-ÉLECTRIQUES AU QUÉBEC ET ?

70.2. LA COMMISSION - BADE VEUT-ELLE ENQUÊTER SUR
TOUT LES PROGRAMMES, COMPENSATIONS, ARGENT
DONNÉS OU REMIS INDIRECTEMENT AUX GROUPES
D'ACTIONNAIRES PRIVÉS ET/OU DIRECTEMENT PAR LES
GOUVERNEMENTS ET NOUS EXPLIQUER POURQUOI LES
DITS GOUVERNEMENTS POUR SERVIR L'INTÉRÊT PUBLIC
NONT-ILS PAS MIS L'ARGENT DU PUBLIC ENTRE
LES MAINS D'HYDRO-QUÉBEC POUR RÉALISER
CES PROJETS AU PROFIT DU BLOC PATRIMONIAL
DONT LE SEUL REPRÉSENTANT DE CE QU'EST RÉELLEMENT
LE RÉSULTAT DE LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ AU
QUÉBEC PAR LAQUELLE ON DEVAIT S'ASSURER DE FOURNIR
À MOINDRE COÛT L'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBÉCOIS ? COMBIEN
D'ARGENT D'ICI 20 ANS NOS GOUVERNEMENTS VERSERONT-ILS
ENVIRON, DIRECTEMENT ET INDIRECTEMENT AUX GROUPES D'AC-
TIONNAIRES PRIVÉS SOUS LA BANNIÈRE SKY POWER/TERRA WINDS ?

70.3. LA COMMISSION-BAPE VOUDRAIT-ELLE NOUS EXPLIQUER^{82.}
DANS SON RAPPORT-D'AUDIENCE POUR RQC-10 QUE REPRÉ-
SENTE 3 À 5% DE PROFITS INDEXÉS À 1.5% PAR ANNÉE
DONNÉ AUX MUNICIPALITÉS PAR SKY POWER SOUS FOR-
ME DE DONS DE CHARITÉ COMPARATIVEMENT AU % D'AUG-
MENTATION DES CÔTS D'ÉLECTRICITÉ ANNUEL? SACHANT
QUE LE CÔT ASSURÉ PAR LE BLOC PATRIMONIAL EST À
2,79 \$ DU KW/h ET QU'HYDRO-PRODUCTION ACHÈTE
À 5,7 \$ DU KW/h À SKY POWER INDEXÉ AU COUP DE
1.5%[?] ET QU'AU DELÀ DU BLOC PATRIMONIAL HYDRO-
QUÉBEC N'EST PAS TENU DE FOURNIR L'ÉLECTRICITÉ
AU QUÉBÉCOIS, LA COMMISSION VOUDRAIT-ELLE SE EN QUOI
RETOURNERA LE SUPPOSÉ PROFIT DE 3 À 5%? ET POURQUOI LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC A-T-IL OUVERT LA PORTE DEPUIS
NOMBRE D'ANNÉE À LA PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ JUSQU'À
DE DOMMAGER QUAND DES PROJETS NE SÉRAIENT PAS RETENUS?

70.4. LA COMMISSION-BAPE À RQC-13 ET RQC-24 VEUT-ELLE
FAIRE RAPPORT DANS SON RAPPORT DE L'ANALYSE LÉGALE DU
CONTRAT D'OPTION SUPERFICIAIRE (30 PAGES...) QUE FAIT SIGNER
TERRAVENTS À DES AGRICULTEURS QUI PAYE EN MOYENNE X \$
PAR ANNÉE D'ÉLECTRICITÉ? EXPLIQUEZ LA CONSÉQUENCE ÉCONO-
MIQUE D'ADAPTER À L'OPTION CONVERTIE EN UNE ENTENTE DE 50 ANS
PAR BAUX FONCIER DE 50 ANS RENOUVELABLE À SENS UNIQUE PAR LE
SIGNATAIRE TERRAVENTS? QUI PEUT CÉDER, CONCÉDER, TRANSFÉRER...



Q-11

1. LA COMMISSION-BAPE DOIT DÉCLARER QU'AUCUN DÉCIDEUR N'A
CONSULTÉ, INFORMÉ, LA POPULATION AVANT DE DÉCIDER ET VOUDRAIT-ELLE

DÉCLARER QU'EN MATIÈRE DE OBA (DB) (RENOUÏ À QG-35⁸³ ET RQC-35) QU'AUCUNE ÉOLIENNE NE POURRAIT ÊTRE INSTALLÉE SANS QU'UNE ÉTUDE SCIENTIFIQUE SUR L'IMPACT DES BRUITS SUR LE MILIEU OCCUPÉ PAR CHACUNE D'ELLE N'AU-RA PAS ÉTÉ ÉVALUÉ SUR LA BASE DE CRITÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET POUR LA FAUNE, ETC. ET DE MÊME POUR LES BRUITS HARMONIQUE, LES SONS ISOPTONIQUE, LES HAUTE ET BASSE FRÉQUENCES, LES COURANTS PARASITAIRE, LE BROUILLAGE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ETC? LES CHAMPS MAGNÉTIQUE ET ÉLEC-TROMAGNÉTIQUE? LA COMMISSION VEUT-ELLE NOTER QUE LE PRO-MOTEUR N'A FOURNI AUCUNE ÉTUDE CRÉDIBLE SUR CES SUJETS?

71.2.

LA COMMISSION-BAPE DOIT NOTER DANS SON RAPPORT QU'AU 24 FÉVRIER 2006 p. 31 DE 43 - RÉV. N°00, SNC-LAVALLIN INC. N'AVAIT FAIT AUCUNE ÉTUDE DES OISEAUX NICHEURS ET QU'IL PARRAIT PROCÉDER DE MAUVAISE FOI COMPTE TENU DE SES EXPERTISES QU'IL ANNONCE DANS LE MONDE, QU'IL AURAIT... ET SUR RÉFÉRENCE DU RAPPORT-BAPE #190?

Faune avienne

→ QC 49 L'initiateur doit expliquer pourquoi aucun inventaire des oiseaux nicheurs n'a été effectué considérant la présence potentielle d'espèces à statut précaire (petit blongios, râle jaune, bruant de Nelson, hibou des marais, etc.) dans la zone d'étude, voire sur des sites d'éoliennes prévus, rapportée à la section 8.2.5.1.

71.3. LE PROMOTEUR SKY POWER N'AYANT AU DOSSIER AUCUNE ÉTUDE CRÉDIBLE LA COMMISSION-BAPE DOIT EXIGER LE DÉPÔT DES ÉTUDES POUR CHAQUE INDUSTRIE ÉOLIENNE, UNE ÉTUDE GLOBALE POUR CHAQUE ÉOLIENNE OCCUPANT UN TERRITOIRE DIFFÉRENT AVEC DES PARTICULARITÉS DIFFÉRENTES ET UNE ÉTUDE D'IMPACTS GLOBALE DE L'ENSEMBLE DU PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN SITUÉ EN TERRITOIRE AGRICOLE?

71.4. LA COMMISSION-BAPE VEUT-ELLE OBLIGER LE PROMOTEUR À FOUR-NIR UN ÉCHEMANTIER SPÉCIFIQUE À CHAQUE ÉOLIENNE INCLUANT LA

CONSTRUCTION DE CHEMINS SUR LA BASE DES ÉTUDES SCIENTIFIQUES QUE RÉALISÉES POUR CHAQUE ÉOLIENNE ET L'ENSEMBLE DU PARC INDUSTRIEL ? TENANT COMPTE DE TOUTES AUTRES INFRASTRUCTURE ? EXEMPLE:

QC 51 Afin d'atténuer l'impact des travaux sur la faune avienne, l'initiateur prévoit, à la section 8.2.5.2, éviter les déplacements de véhicules et du personnel en dehors des aires de travail et effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification. L'initiateur doit définir ce qu'il entend par «période générale de nidification» et indiquer quand sera réalisé le déboisement pour la construction des chemins, des lignes électriques, des éoliennes ainsi que du poste élévateur. L'initiateur doit savoir que la protection des couvées d'oiseaux, tel que statuée par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, implique pour les divers projets d'éviter de déboiser durant la période de nidification. Pour cette région, la période du 1^{er} mai au 15 août est celle retenue par les spécialistes gouvernementaux.

⇒ RQC 51 Effectivement aucun travaux de déboisement ne se feront lors de la période de nidification entre le 1^{er} mai et le 15 août.

⇒ COMMISSION-BAPE/PROMOTEUR
Q-72

AU CAS OÙ CE NE SERAIT PAS DÉJÀ DEMANDÉ AU PROMOTEUR, VEUX-T-IL PRODUIRE LA LISTE, QUANTITÉS ANNUELLE DE TOUTES LES SUBSTANCES, PRODUITS, QUI VONT ÊTRE UTILISÉS PAR ANNÉE DANS LE PROJET SKY POWER; LEUR RICHE TECHNIQUE, LEUR UTILISATION, LEUR DISPOSITION ET CONCRÈTEMENT SUR LE TERRAIN QU'AVEZ-VOUS PRÉVU POUR VOUS CONFORMER AU RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSE (Q-2, R-15.2) ?

⇒ COMMISSION-BAPE
Q-73

LA COMMISSION-BAPE VEUT-ELLE NOTER DANS SON RAPPORT QUE LE PROMOTEUR SKY POWER MENTIONNE DES INCIDENCES QUI POURRAIENT AVOIR DES IMPACTS SUR LA SANTÉ HUMAINE; QU'IL NE FOURNI PAS D'ÉTUDES (C'EST LE MÊME CONSULTANT, SNC-LAVALIN INC. QUI EST IMPLIQUÉ DANS PLUSIEURS AUTRES PROJETS; DONC EN MESURE D'AVOIR DES COUVÉES DE TERRAIN EN TANT RÉELLE; FAUTE D'ÉTUDE LE BAPE, SA COMMISSION DOIT ADOPTER LE «PRINCIPE DE PRÉCAUTION» ET FAIRE EN SORTIE

85.
QU'À NOUVEAU (RENOUVOI AU RAPPORT-BAPE #190) ELLE RECOMMANDE
DE REPOUSSER CES PROJETS (CELA INDÉPENDAMMENT DE LA QUES-
TION DE LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ) EN DEHORS DES
LIEUX HABITÉS? LOIN DE LA VUE DES LIEUX HABITÉS, DES
ZONES À FORT POTENTIEL RÉCRÉO-TOURISTIQUE, DES PAYSAGES
DE GRANDE VALEUR DONT CEUX DIT PATRIMONIAUX OÙ S'EST
DÉVELOPPÉ EN HARMONIE AVEC UN MILIEU QU'ELLE A SU ADAP-
TER À SES VALEURS ET INTÉGRER À SON PATRIMOINE CULTU-
REL ET METTRE EN VALEUR?

Aménagement d'un parc éolien dans la MRC
de Rivière-du-Loup

SNC-Lavalin Inc.

Terrawinds Resources Corp.

Rapport principal
(version finale)

Dossier n° 501941

8.3.8 Santé humaine

8.3.8.1 Conditions actuelles

Le fonctionnement des éoliennes pourrait, théoriquement, avoir des incidences sur la santé humaine. Quatre aspects sont abordés : les effets stroboscopiques, les incidences électromagnétiques, les basses fréquences et la qualité de vie (air et nuisance sonore).

Le 5 décembre 2005
Page 214 de 241 - Rév. n° 00

⇒ SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE / COMMISSION-BAPE /
Q-74 PROMOTEUR

Aménagement d'un parc éolien dans
la MRC de Rivière-du-Loup

SNC-Lavalin Inc.

Rapport complémentaire

Terrawinds Resources Corp.

Dossier n°: 501941

QC 58 Des éoliennes seront installées dans des secteurs qui peuvent être utilisés par le faucon pèlerin et le hibou des marais. L'initiateur doit préciser le risque de mortalité pour ces espèces.

→ RQC 58 Comme mentionné dans l'étude on estime, d'après les chiffres avancés en compilant les diverses études, entre 0,8 et 4,4 oiseaux de proie tués par année pour l'ensemble des 134 éoliennes du parc.

1. LA COMMISSION-BAPE VEUT-ELLE DÉCLARER QUE LE PROMOTEUR N'A PAS FAIT L'ÉTUDE DE CHACUNE DES 150+ ÉOLIENNES ET QUE COMP

TENU DE DIVERS FACTEURS À CONSIDÉRER UNE COMPARAISON EST FARRÉLUE 86.

- * → Les deux espèces visées dans la question sont des espèces résidentes. ^{*} Elles vont s'habituer rapidement à la présence des structures et vont apprendre à les éviter. Le Faucon pèlerin est un chasseur diurne qui chasse dans les milieux dégagés où les passereaux et les limicoles abondent. Pour chasser, il s'élève haut dans les airs pour surveiller les déplacements d'oiseaux. Une fois une proie repérée, il fonce sur sa cible en piqué et saisie violemment sa proie avec ses serres. ^{**} En général, les oiseaux évitent le pourtour des éoliennes, le Faucon chassera surtout, par conséquent, dans des lieux éloignés des éoliennes.
- ** → Quant au Hibou des marais, il peut chasser autant de jour que de nuit. Tout comme la plupart des strigidés, il possède une très bonne vision. Sa technique de chasse consiste à survoler en rase-mottes de grands espaces ouverts à la recherche de petits mammifères. Comme les pales vont être situées à environ 38 mètres du sol, les mœurs de ce hibou font qu'il passera sous le cercle de rotation si on suppose qu'il utilise les secteurs d'implantations comme site de chasse.
- *** → Les risques de mortalité pour ces espèces restent donc, comme la majorité des oiseaux, minimes.

74.2.

RÉFÉRANT * ↑ SUR QUEL BASES LE CONSULTANT SNC-LAVAGIN ASSOIT-IL SES PRÉTENTIONS SI IL PRÉTEND DANS SON ÉTUDE ⁰⁰⁰ QUE DES OISEAUX DE PROIE PEUVENT ÊTRE TUÉS À CHAQUE ANNÉE PAR LA CAUSE D'ÉOLIENNES, ET S'IL S'AGI DE METTRE EN CAUSE DES ESPÈCES EN PÉRIL OU AUTREMENT DONT LE NOMBRE D'OISEAUX EST DÉJÀ TRÈS RESTREINT, LE PROMOTEUR DEVRAIT-IL QUITTER LES LIEUX SUBITO FASTO >> OU DEVRAIT-IL PERSISTER À RESTER LÀ QU'ADVienne QUE POURRA DES ESPÈCES EN PÉRIL OU AUTREMENT DE MANIÈRE À NE PAS PERDRE D'ARGENT DANS SON AVENTURE?

74.3. LA SOIF DE L'ARGENT SERAIT-ELLE DEVENUE UNE PSYCHOSE SOCIALE COLLECTIVE AU POINT QUE SES ACTEURS SOIENT PRÊT À NE RECULER DEVANT RIEN POUR ATTEINDRE LEURS FINS QU'ILS AIENT DÉTRUIT LES ASSISES SUR LESQUELLES L'ÉCONOMIE REPOSE, SERAIENT-ILS DEVENUS DES JOUEURS DE SOCIÉTÉ COMPULSIF OU COMPARABLE À DES DROGUÉS QUI SONT EN MANQUE ET DONT LE COMPORTEMENT, LE DISCERNEMENT EST À DEVENIR LA PRÉOCCUPATION PRINCIPALE DU 21^È S^ÈCLE?

LE PROMOTEUR SKY POWER DÉCLARE ** (CI-HAUT) RENVOI À SON ÉTUDE D'IMPACT DU 24 FÉVRIER 2006, P. 37 DE 43, QUE LE FAUCON PÈLERIN DEVRA MODIFIER SON TERRITOIRE DE CHASSE ET SOUS-ENTENDU SON AIRE DE NIDIFICATION. À LA CONNAISSANCE DE L'INFORMATION TRANSMISE PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, LES ALLÉGATIONS DU PROMOTEUR SKY POWER INC, DE SON CONSULTANT SNC-LAVALIN INC, SERAIENT DU DOMAINE SPÉCULATIF. LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE VOUDRAIT-IL ÉLABORER SUR CES QUESTIONS ET INVITER LE PROMOTEUR À QUITTER LES LIEUX D'HABITATS PROTÉGÉS OU AUTREMENT? AU SURPLUS OBLIGER LEDIT PROMOTEUR À FAIRE DES ÉTUDES EXHAUSTIVE SUR LE SUJET ET POUR DIVERSE ESPÈCES PROTÉGÉES DE L'AVIFAUNE OU DONT LE RISQUE D'IMPACT MAJEUR EST ANTICIPÉE; CELA POUR CHAQUE ÉOLIENNE QUI CONSTITUE UNE INDUSTRIE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET POUR L'ENSEMBLE D'UN PARC INDUSTRIEL ÉOLIEN ET POUR L'ENSEMBLE DES PARCS INDUSTRIEL ÉOLIEN QUI POURRAIT AFFECTER À TITRE D'EXEMPLE LE FAUCON PÈLERIN; CELA POUR BIEN COMPRENDRE CE QUE VEUT NOUS FAIRE COMPRENDRE LE CONSULTANT DE SKY POWER INC, SNC-LAVALIN INCORPORÉE, QUAND IL ÉCRIT DANS L'ÉTUDE D'IMPACT:

<< LE FAUCON (PÈLERIN) CHASSERA SURTOUT, PAR CONSÉQUENT, DANS DES LIEUX ÉLOIGNÉS DES ÉOLIENNES >>

74.4.2. LA COMMISSION-BAPE DOIT SE PROMONGER DANS SON RAPPORT D'AUDIENCE À SAVOIR SI SE SONT LES ESPÈCES EN PÉRIL OU AUTREMENT QUE L'ON DOIT ÉLOIGNER DES ÉOLIENNES DES PARCS INDUSTRIEL ÉOLIEN OU SI SE SONT LES BERNIER QU'ON DOIT ÉLOIGNER POUR ASSURER LES BUTS VISÉS PAR LA LOI SUR LES ESPÈCES EN

PÉRIL (DONT POUR LE FAUCON PÈLERIN) ET LES PROGRAMMES DE⁸⁸
RÉTABLISSEMENT ADJACENT À CESDITES LOIS FÉDÉRALE/PROVIN-
CIALE OU AUTREMENT?

74.5. RÉFÉRANT *** (CI-HAUT) LA COMMISSION-BAPE
VOUDRAIT-ELLE METTRE EN CITATION DANS SON RAPPORT
QUE LE PROMOTEUR A INDICÉ EN PREMIÈRE PARTIE D'AU-
DIENCE PUBLIQUE QUE CE N'ÉTAIT PAS TANT LES PÂLES EN
MOUVEMENT QUI ÉTAIT LE RISQUE PRINCIPAL DE LA MOR-
TALITÉ DES OISEAUX MAIS LES STRUCTURES ELLES-MÊME?

NOUS CROYONS QUE LA SUPERFICIE CRÉÉE PAR LE
MOUVEMENT DES PÂLES AUGMENTE LES RISQUE DE MOR-
TALITÉ DE L'AVIFAUNE; LA COMMISSION VEUT-ELLE S'EN-
QUÉRIR D'UNE EXPERTISE EN AÉRODYNAMIQUE INDÉPEN-
DANTE À CE SUJET MIS EN RAPPORT AVEC CERTAINES PRO-
BLÉMATIQUES RECONTRÉES DANS LE DOMAINE DE L'AVIATION
PAR RAPPORT AUX OISEAUX?

74.6.*** SOUS LIGNEZ-LE PEU, DIRAIT-ON L'ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ
DE CE QUE LE PROMOTEUR SKY POWER ET SON CONSULTANT SNC-LAVA-
LIN APPELÉNT DES ÉTUDES ??? EN METTANT EN RELIEF LES IMPACTS
MAJEUR APPRÉHENDÉS DIT MINIMÉ PAR LEDIT PROMOTEUR?

74.7. LA COMMISSION-BAPE POURRAIT-ELLE EN VENIR À LA CONCLUSION QUE
LES ÉTUDES DE MILIEUX DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR LES DIVERS
GOUVERNEMENTS, SOUS LEUR RESPONSABILITÉ PARTICIPATIVE DIRECTE ET
QUE LE PROMOTEUR A QU'À PRÉSENTÉ UN PROJET PRÉCIS COME LES
PARAMÈTRE DE PRÉCISIONS SONT À DÉTERMINER; SI LE BAPE A DÉCLARÉ
LE CITOYEN EXPERT ON DOIT LE CONSULTER, L'INFORMER À L'ÉBAUCHE...?

⇒ COMMISSION - BAPE / ENV. QUÉBEC

89.

Q-75

LE PROMOTEUR SKY POWER INC. AU 12 JUIN 2006 N'AVAIT TOUJOURS PAS DÉPOSÉ SON ÉTUDE D'IMPACT ET LE PLAN DES ÉOLIENNES SITUANT PAR COORDONNÉES LA POSITION DE CHACUNE D'ELLE SUR LE TERRITOIRE. LE PROMOTEUR PARLE D'UN « PROJET ÉVOLUTIF » QUI NOUS LAISSE CROIRE QU'ON A VIDÉ L'AQUARIUM DANS L'OCÉAN AU POINT QU'ON NE SAIT MÊME PLUS CE QUE L'ON A ÉVALUÉ TOUT EN SE RETROUVANT INONDÉ DE PAPERASSE DONT ON N'ARRIVE MÊME PLUS À SAVOIR CE QUI FAIT OU NON ENCORE PARTIE DU PROJET. LA COMMISSION BAPE VA-T-ELLE AGIR POUR FAIRE METTRE UN TERME À LA ROYAUTE L'AVALIN ET METTRE À LA POUCHE LA THÉORIE DU « PROJET ÉVOLUTIF » PENDANT UN PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE ET LEUR PRÉSENTER L'IDÉE QU'UN « PROJET ÉVOLUTIF » EXCLU LA DÉSINFORMATION ET POURRAIT S'APPLIQUER À UN PROCESSUS PRÉVU AVANT L'AVIS DE RECEVABILITÉ...?

⇒ COMMISSION - BAPE

Q-76

À SUIVRE ...

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX, RECHERCHE /
INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE.

c.c. 9.10